



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6700

Projet de loi portant approbation de l'amendement au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adopté à Doha le 8 décembre 2012

Date de dépôt : 24-06-2014

Date de l'avis du Conseil d'État : 22-10-2014

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
23-03-2015	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
24-06-2014	Déposé	6700/00	<u>5</u>
14-10-2014	Avis de la Chambre des Métiers (30.9.2014)	6700/01	<u>18</u>
22-10-2014	Avis du Conseil d'Etat (21.10.2014)	6700/02	<u>21</u>
03-12-2014	Rapport de commission(s) : Commission de l'Environnement Rapporteur(s) : Monsieur Henri Kox	6700/03	<u>26</u>
21-01-2015	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°21 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6700	<u>31</u>
11-02-2015	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (11-02-2015) Evacué par dispense du second vote (11-02-2015)	6700/04	<u>34</u>
03-12-2014	Commission de l'Environnement Procès verbal (03) de la reunion du 3 décembre 2014	03	<u>37</u>
20-11-2014	Commission de l'Environnement Procès verbal (02) de la reunion du 20 novembre 2014	02	<u>44</u>
05-03-2015	Publié au Mémorial A n°37 en page 366	6700	<u>79</u>

Résumé

Résumé 6700

Le projet de loi 6700 a pour objet d'approuver l'Amendement au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adopté à Doha le 8 décembre 2012. Cet Amendement instaure la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto, qui débute le 1^{er} janvier 2013 et se termine le 31 décembre 2020. L'Amendement renouvelle et modifie donc pour une deuxième période les engagements quantifiés de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Les pays développés parties au Protocole s'étaient engagés à respecter ces obligations pour la première période d'engagement, du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2012. L'objectif global de réduction d'au moins 5% par rapport au niveau de 1990 de la première période passe à 18% pour la deuxième période. Dans le cadre de l'Amendement, l'Union Européenne et ses Etats membres s'engagent à une réduction de 20% par rapport aux niveaux de 1990.

6700/00

N° 6700

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

portant approbation de l'amendement au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adopté à Doha le 8 décembre 2012

* * *

*(Dépôt: le 24.6.2014)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (20.6.2014).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Fiche financière	7
5) Amendement de Doha au Protocole de Kyoto	8

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'amendement au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adopté à Doha le 8 décembre 2012.

Palais de Luxembourg, le 20 juin 2014

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Est approuvé l'amendement au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adopté à Doha le 8 décembre 2012.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi se propose d'approuver l'Amendement au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adopté à Doha le 8 décembre 2012.

*

HISTORIQUE: LE PROTOCOLE DE KYOTO

La principale caractéristique du Protocole est qu'il dispose d'**objectifs obligatoires en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les pays économiquement forts qui l'ont accepté.**

Les engagements au titre du Protocole varient d'une nation à l'autre. L'objectif global, de 5% pour les pays développés, est à atteindre au travers de réductions par rapport aux niveaux de 1990. Il est de 8% pour l'Union Européenne (EU[15]), la Suisse et la plupart des pays d'Europe Centrale et Orientale, 6% pour le Canada, 7% pour les Etats-Unis (bien que ces derniers se soient depuis retirés du Protocole), 6% pour la Hongrie, le Japon et la Pologne et 5% pour la Croatie. La Nouvelle-Zélande, la Russie et l'Ukraine doivent stabiliser leurs émissions, tandis que la Norvège peut augmenter ses émissions d'1%, l'Islande de 10% et l'Australie de 8% (laquelle s'est également, par la suite, retirée du Protocole).

Pour compenser ces objectifs contraignants, l'accord offre la **flexibilité aux pays sur les manières d'atteindre leurs objectifs.** Par exemple, ils peuvent partiellement compenser leurs émissions en augmentant les puits, terme utilisé pour désigner les forêts qui absorbent du dioxyde de carbone provenant de l'atmosphère. Ceci peut se réaliser sur leur propre territoire ou dans d'autres pays. Ils peuvent également financer des projets à l'étranger ayant pour but de réduire l'émission de gaz à effet de serre. Plusieurs mécanismes ont été mis en place à cet effet; à part un régime d'échange de droits d'émission, sont visés:

- le Mécanisme de Développement Propre (MDP): Les pays industrialisés payent pour des projets qui réduisent ou évitent des émissions dans des nations moins riches et sont récompensés de crédits pouvant être utilisés pour atteindre leurs propres objectifs d'émissions;
- la mise en oeuvre conjointe: Les pays développés sont autorisés à atteindre une partie des réductions de gaz à effet de serre qui leur sont requises en finançant des projets qui réduisent les émissions dans d'autres pays industrialisés, c.-à-d. les économies en transition.

La CCNUCC oblige la „Communauté européenne“ et ses Etats membres à établir, mettre à jour périodiquement, publier et mettre à la disposition de la Conférence des Parties des inventaires nationaux des émissions anthropiques par leurs sources et de l'absorption par leurs puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en recourant à des méthodes comparables approuvées par la Conférence des Parties.

Le Protocole est entré en vigueur le 16 février 2005 et a été ratifié par 192 Etats.

*

OBJECTIFS EUROPEENS ENERGIE-CLIMAT (HORIZON 2020)

Le **Paquet climat-énergie** aborde de manière intégrée les enjeux énergétiques/climatiques et repose sur trois piliers, dont la réduction des émissions de GES de l'UE par rapport à 1990.

L'objectif de réduction des émissions de GES fait l'objet d'un traitement harmonisé et intégré à l'échelle de l'UE pour les gros émetteurs au travers du système communautaire d'échange de quotas d'émission (EU ETS), alors que l'effort de réduction des émissions hors ETS fait l'objet d'un partage

des efforts entre Etats membres. Il s'agit concrètement de la directive modifiée 2003/87/CE établissant l'ETS et de la décision n° 406/2009/CE relative à l'effort à fournir par les Etats membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020.

En troisième phase du ETS (2013-2020), l'objectif de réduction des émissions des secteurs concernés est fixé à 21% entre 2005 et 2020, soit une réduction annuelle moyenne de 1,74%. Jusqu'en 2012, la quasi-totalité des quotas étaient alloués gratuitement; depuis 2013, plus de la moitié des quotas sont vendus aux enchères.

L'objectif de réduction des émissions des secteurs non couverts par le marché carbone a été fixé à 10% en 2020 par rapport à 2005.

*

REGLEMENT UE, DIT „MMR“

La décision 1/CP.15 de la Conférence des parties à la CCNUCC et la décision 1/CP.16 de la Conférence des parties à la CCNUCC ont introduit de nouvelles exigences en matière de surveillance et de déclaration qui s'appliquent à la mise en œuvre des objectifs de réduction des émissions que l'Union et ses Etats membres se sont engagés à atteindre concrètement, au titre de la CCNUCC, l'Union et ses Etats membres sont tenus d'établir, de mettre à jour périodiquement, de publier et de mettre à la disposition de la Conférence des Parties des inventaires nationaux des émissions anthropiques par leurs sources et des absorptions par leurs puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal de 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

En outre, en vertu de l'article 5, paragraphe 1 du Protocole de Kyoto, l'Union et les Etats membres sont tenus, afin d'assurer la mise en œuvre d'autres dispositions dudit protocole, de mettre en place et de maintenir un système national leur permettant d'estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal. Ce faisant, l'Union et les Etats membres devraient appliquer le cadre directeur des systèmes nationaux qui figure à l'annexe de la décision 19/CMP.1 de la Conférence des Parties à la CCNUCC agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto. La décision 1/CP.16 quant à elle, exige la mise en place de dispositifs nationaux pour estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal.

Le régime UE de surveillance et de déclaration est censé être conforme auxdites spécifications.

Le **règlement (UE) n° 525/2013** du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration, au niveau national et au niveau de l'Union, d'autres informations ayant trait au changement climatique et abrogeant la décision n° 280/2004/CE établit ainsi un mécanisme permettant

- a) de garantir l'actualité, la transparence, l'exactitude, la cohérence, la comparabilité et l'exhaustivité des déclarations soumises par l'Union et ses Etats membres au secrétariat de la CCNUCC;
- b) de déclarer et vérifier les informations relatives aux engagements contractés par l'Union et ses Etats membres au titre de la CCNUCC, du Protocole de Kyoto et de décisions adoptées en vertu de ces textes, ainsi que d'évaluer les progrès accomplis en vue de respecter ces engagements;
- c) de surveiller et de déclarer, dans les Etats membres, toutes les émissions anthropiques par les sources et toutes les absorptions par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

*

REGLEMENT UE, DIT „REGISTRE“

Le registre UE est censé être conforme aux spécifications fonctionnelles et techniques des normes d'échange de données entre les systèmes de registres au titre du Protocole de Kyoto, élaborées conformément à la décision 12/CMP.1.

L'article 19, paragraphe 1 de la directive 2003/87/CE dispose que tous les quotas délivrés à compter du 1er janvier 2012 sont détenus dans le registre de l'Union, sur des comptes gérés par les Etats membres.

L'article 20 de la directive 2003/87/CE requiert la création d'un journal UE indépendant des transactions („EUTL“), dans lequel sont consignés la délivrance, le transfert et l'annulation des quotas.

Le **règlement (UE) n° 389/2013** de la Commission du 2 mai 2013 établissant un registre de l'Union conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et aux décisions n° 280/2004/CE et n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (UE) n° 920/2010 et (UE) n° 1193/2011 de la Commission concrétise, pour la période d'échanges débutant le 1er janvier 2013 et les périodes suivantes, un registre européen des quotas par le biais de la comptabilisation des quotas sur une plateforme européenne centralisée.

*

AMENDEMENT DE DOHA

Les Parties au Protocole de Kyoto ont adopté, lors de la huitième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, à Doha au Qatar, en décembre 2012, un **amendement au Protocole de Kyoto** par la décision 1/CMP.8 conformément aux Articles 20 et 21 du Protocole de Kyoto.

Conformément à l'Article 21, paragraphe 7 et à l'Article 20, paragraphe 4, l'amendement est sujet à l'acceptation des Parties au Protocole de Kyoto. Conformément à l'Article 20, paragraphe 4, l'Amendement entrera en vigueur, pour les Parties l'ayant accepté, le quatre-vingt-dixième jour après la date de réception par le Dépositaire de l'instrument d'acceptation par au moins trois-quarts des Parties au Protocole de Kyoto (144 Parties).

L'Amendement instaure la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto, qui débute le 1er janvier 2013 et se termine le 31 décembre 2020.

L'amendement renouvelle et modifie donc pour une deuxième période les engagements quantifiés de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Les pays développés parties au Protocole s'étaient engagés à respecter ces obligations pour la première période d'engagement, du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2012. L'objectif global de réduction d'au moins 5% par rapport au niveau de 1990 de la première période passe à 18% pour la deuxième période. Le trifluorure d'azote (NF3) est en outre ajouté au panier des six gaz concernés.

En signant le Protocole de Kyoto, l'UE des 15 (les 15 pays qui étaient membres de l'UE au moment de la ratification du Protocole) s'est engagée à réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 8% par rapport à 1990 au cours de la première période d'engagement. Cet objectif est commun aux 15 Etats membres au titre d'un accord juridiquement contraignant de partage de la charge qui fixe à chacun de ces Etats des objectifs individuels de réduction des émissions. Sur les dix nouveaux Etats membres qui ont rejoint l'UE 1er mai 2004, huit se sont vu attribuer un objectif individuel de réduction de 6 ou 8% en vertu du Protocole de Kyoto; seules Chypre et Malte ne se sont pas vu assigner d'objectifs. Dans le cadre de l'Amendement, l'UE, ses Etats membres et l'Islande (qui s'est associée aux objectifs européens en 2009) s'engagent à une réduction de 20% par rapport aux niveaux de 1990.

L'Amendement prévoit un mécanisme d'ambition afin de permettre aux Parties de s'engager à des objectifs plus élevés en cours de période, grâce à une procédure simplifiée.

L'Amendement annule automatiquement les unités de quantité attribuée d'une Partie si et dans la mesure où la quantité qui lui a été attribuée pour la deuxième période d'engagement excède le volume de ses émissions moyennes pour les trois premières années de la période d'engagement précédente, multiplié par huit (le nombre d'années de la deuxième période d'engagement). Cela signifie que l'Amendement introduit un ajustement automatique de l'objectif d'une Partie afin d'éviter que le volume de ses émissions pour la période allant de 2013 à 2020 n'excède ses émissions moyennes pour la période allant de 2008 à 2010.

La décision 1/CMP.8 introduit des limites au report du surplus d'unités de la première vers la deuxième période, notamment dans le but d'empêcher que les surplus de la première période existant dans les pays visés à l'annexe B n'ayant pas pris de nouveaux engagements pour la deuxième période ne puissent être transférés ou utilisés:

- Les Parties à l'Annexe I ayant pris des engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions au titre de la deuxième période sont invitées à établir (dans leur registre national) des réserves excédentaires de la période précédente;

- Les URCE ou les URE figurant dans le registre national d'une Partie à l'annexe I, qui n'ont pas été annulées ou retirées, peuvent être reportées à la période d'engagement suivante, jusqu'à un maximum de 2,5% de la quantité attribuée à la Partie, pour chaque type d'unité;
- Les UQA (unités de quantité attribuées) figurant dans le registre national d'une Partie, qui n'ont pas été retirées ou annulées, peuvent être ajoutées à la quantité attribuée de la Partie au titre de la deuxième période d'engagement et transférées à son compte des réserves excédentaires de la période précédente;
- Les Parties disposant d'URCE, d'URE ou d'UQA excédentaires peuvent utiliser cet excédent pour s'acquitter de leur engagement, si leurs émissions sont supérieures à sa quantité attribuée; et
- Les Parties sont autorisées à acquérir des unités figurant sur le compte des réserves excédentaires antérieures d'autres Parties pour les placer dans leurs comptes propres, à hauteur de 2% de leurs quantités attribuées de la première période d'engagement.

Les *UQA* représentent les unités de quantités (d'émission) attribuées à chaque Partie.

L'Unité de Réduction Certifiée des Emissions (*URCE*) est un crédit carbone ou quota carbone (qui correspond à l'émission d'une tonne métrique d'équivalent dioxyde de carbone), attribué dans l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre, institué par le Protocole de Kyoto. Les URCE sont utilisés dans le cadre du Mécanisme de Développement Propre (MDP). Les URCE sont également appelés Réduction d'Emissions Certifiées (REC). Ils peuvent servir à réduire les émissions de CO₂ du pays, ou être vendues à d'autres Parties intéressées.

Les *URE* constituent des crédits attribués pour des réductions d'émissions ou des absorptions par un projet dans le cadre du mécanisme de mise en oeuvre conjointe. Les URE peuvent être utilisés par une Partie visée à l'annexe 1 pour l'aider à respecter son engagement concernant la limitation des émissions aux termes du Protocole de Kyoto. Chaque URE équivaut à une tonne métrique d'équivalent de dioxyde de carbone (CO₂e).

D'autres règles sont actuellement en négociation.

L'Amendement prévoit la possibilité d'utiliser les unités que générera le nouveau mécanisme de marché pour le respect des engagements de la deuxième période.

L'Amendement prévoit une modification du tableau de l'annexe B du Protocole de Kyoto, qui ajoute une troisième colonne fixant les engagements juridiquement contraignants en matière d'atténuation pour la deuxième période d'engagement sous forme d'engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie (ECLRE). Selon la note 7 relative à l'annexe B, „Dans le cadre d'un accord mondial et global pour la période postérieure à 2020, l'UE renouvelle son offre d'opter pour une réduction de 30% des émissions par rapport au niveau de 1990 d'ici à 2020, à condition que les autres pays développés s'engagent eux-mêmes à procéder à des réductions comparables et que les pays en développement contribuent de manière adéquate en fonction de leurs responsabilités et de leurs capacités respectives.“

L'article 4 du Protocole de Kyoto prévoit que les parties disposent de la faculté de remplir conjointement leurs engagements prévus à l'article 3 dudit Protocole. Au moment de l'adoption de l'amendement de Doha, l'Union et ses Etats membres, ainsi que la Croatie et l'Islande, ont déclaré qu'il était entendu que – à l'instar de la première période pour ce qui est des Etats concernés – l'Union, ses Etats membres, la Croatie et l'Islande réaliseraient conjointement leurs objectifs chiffrés de limitation ou de réduction des émissions pour la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto, conformément à l'article 4 dudit protocole. La note 4 relative à l'annexe B précise que „Ces engagements sont sans préjudice de la notification ultérieure par l'UE et ses Etats membres d'un accord visant à honorer conjointement leurs engagements conformément aux dispositions du Protocole.“ Cet engagement repose sur les objectifs de réduction des émissions fixés dans le „paquet climat-énergie“ adopté en 2009; le dispositif législatif nécessaire pour atteindre l'objectif de 80% d'ici à 2020 est d'ores et déjà en place.

Dans les notes 6 et 8 relatives à l'annexe B, la Croatie et l'Islande s'engagent en effet à remplir leurs engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions pour la deuxième période, conjointement avec l'UE et ses Etats membres. L'intégration de l'Islande dans cet ensemble de Parties exécutant conjointement leurs engagements respectifs fait suite à une demande formulée en ce sens par l'Islande en juin 2009. Lors de sa réunion du 15 décembre 2009, le Conseil a accueilli favorablement cette demande et invité la Commission à lui soumettre une recommandation pour l'ouverture des

négociations nécessaires avec l'Islande, ce qu'elle a fait le 10 juin 2013. Elles sont en cours de finalisation.

La conférence de Doha sur le changement climatique a également permis l'adoption d'un certain nombre de décisions relatives aux aspects techniques de la mise en oeuvre des engagements substantiels en matière d'atténuation figurant dans l'amendement de Doha: ces décisions concernent notamment la comptabilisation et la gestion des unités de Kyoto dans le cadre de la transition entre la première et la deuxième période d'engagement et au cours de la deuxième période d'engagement (décisions 1/CMP.8 et 2/CMP.8).

*

**PROPOSITION DE DECISION:
CONCLUSION DE L'AMENDEMENT DE DOHA**

La décision de ratification, dont l'adoption est escomptée avant la fin du premier semestre 2014, permettra à l'Union, en tant que partie au Protocole de Kyoto, de ratifier l'Amendement de Doha. Elle expose également les modalités selon lesquelles l'Union, ses Etats membres et l'Islande rempliront conjointement l'engagement de réduire de 20% leurs émissions.

La notification des termes de l'exécution conjointe qui figure à l'annexe I de la future décision s'organise en trois parties. La première partie présente les membres de l'accord, à savoir l'Union européenne, ses Etats membres et l'Islande. La deuxième partie expose la manière dont les membres de l'accord entendent honorer leurs engagements. La troisième partie indique les niveaux d'émission respectifs attribués aux membres de l'accord.

La décision de ratification ne modifiera en rien les objectifs nationaux fixés dans le paquet „Climat et énergie“, ni le „plafond“ d'émissions du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE de l'UE), qui sera en 2020 inférieur de 21% aux niveaux de 2005.

Le dépôt conjoint par l'UE et ses EM des instruments d'acceptation respectifs est escompté au cours du premier semestre 2015 et en tout état de cause avant la COP de Paris.

*

**PROPOSITION DE REGLEMENT:
ADAPTATION DU REGLEMENT „MMR“**

La conclusion de l'amendement de Doha, la mise en oeuvre des décisions correspondantes de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et un accord d'exécution conjointe nécessitent l'établissement de règles garantissant la mise en oeuvre technique de la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto dans l'Union, notamment la transition entre la première période d'engagement et la deuxième, de sorte qu'un accord d'exécution conjointe puisse être opérationnel et qu'il puisse être mis en adéquation avec le fonctionnement du système d'échange de quotas d'émission de l'UE.

Les principes directeurs du futur règlement, dont la proposition a fait l'objet d'un accord inter-institutionnel et qui contient la base juridique permettant à la Commission d'adopter les règles nécessaires à la mise en oeuvre technique pour la deuxième période d'engagement sont notamment les suivants:

- Lorsqu'un Etat membre se trouve dans une situation spécifique et exceptionnelle qui le désavantage fortement, notamment s'il doit faire face à des incohérences de comptabilisation dans la mise en adéquation de la législation de l'Union européenne avec les règles approuvées en vertu du protocole de Kyoto, sans préjudice des obligations qui incombent aux Etats membres en vertu de la décision n° 406/2009/CE, la Commission, sous réserve de la disponibilité d'unités à la fin de la deuxième période du protocole de Kyoto, devrait adopter des mesures visant à remédier à cette situation, au moyen d'un transfert des unités de quantité attribuée (UQA), des unités de réduction des émissions (REC) et des unités de réduction des émissions (URE) détenues dans le registre de l'Union vers le registre de l'Etat membre concerné.
- Dans les actes délégués qui seront adoptés conformément au règlement, la Commission devrait prévoir un processus de compensation au terme de la deuxième période d'engagement du protocole

de Kyoto, afin que les transferts nets de quotas annuels d'émissions, conformément à la décision n° 406/2009/CE (partage des efforts), et les transferts nets de quotas avec des pays tiers participant au SEQE-UE et qui ne sont pas Parties à un accord d'exécution conjointe avec l'Union et ses Etats membres soient suivis du transfert d'un nombre correspondant d'UQA.

- L'UE et les Etats membres devraient tenir chacun la comptabilité, dans leurs registres respectifs, des quantités qui leur sont respectivement attribuées dans la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto et effectuer les transactions afférentes, conformément à la décision 1/CMP.8 ou à d'autres décisions applicables adoptées par les organes de la CCNUCC ou du Protocole de Kyoto et à un accord d'exécution conjointe. A cet effet, dans leurs registres respectifs, l'UE et chaque Etat membre:
 - créent et gèrent des comptes de dépôt de partie, y compris un compte de provision, et délivrent une quantité d'UQA correspondant aux quantités qui leur ont été respectivement attribuées pour la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto sur ces comptes de dépôt de partie;
 - tiennent une comptabilité des UQA, des UAB, des URE, des REC, des RECT et des RECD délivrées, détenues, transférées, acquises, annulées, retirées, reportées, remplacées ou dont la date d'expiration a été modifiée, selon le cas, détenues dans leurs registres respectifs pour la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto;
 - établissent et gèrent une réserve pour la période d'engagement;
 - reportent les UQA, REC et URE détenues dans leurs registres respectifs pour la première période d'engagement du protocole de Kyoto vers des comptes établis pour la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto, établissent une réserve d'unités excédentaires de la période précédente et gèrent les UQA qui y sont détenues;
 - comptabilisent le transfert des UQA ou des URE au titre du prélèvement à effectuer sur les fonds provenant de la délivrance d'URE et du premier transfert international d'UQA.

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi précité ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

AMENDEMENT DE DOHA AU PROTOCOLE DE KYOTO

Article premier: Amendement

A. Annexe B du Protocole de Kyoto

Remplacer le tableau de l'annexe B du Protocole par le tableau suivant:

1	2	3	4	5	6
<i>Partie</i>	<i>Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions (2008-2012) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)</i>	<i>Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions (2013-2020) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)</i>	<i>Année de référence¹</i>	<i>Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions (2013-2020) (en pourcentage des émissions de l'année de référence)¹</i>	<i>Annonces de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2020 (en pourcentage des émissions de l'année de référence)²</i>
Allemagne	92	80 ⁴	s.o.	s.o.	
Australie	108	99,5	2000	98	-5%/-15% ou -25% ³
Autriche	92	80 ⁴	s.o.	s.o.	
Bélarus ^{5*}		88	1990	s.o.	-8 %
Belgique	92	80 ⁴	s.o.	s.o.	
Bulgarie*	92	80 ⁴	s.o.	s.o.	
Chypre		80 ⁴	s.o.	s.o.	
Croatie*	95	80 ⁶	s.o.	s.o.	-20%/-30% ⁷
Danemark	92	80 ⁴	s.o.	s.o.	
Espagne	92	80 ⁴	s.o.	s.o.	
Estonie*	92	80 ⁴	s.o.	s.o.	
Finlande	92	80 ⁴	s.o.	s.o.	
France	92	80 ⁴	s.o.	s.o.	
Grèce	92	80 ⁴	s.o.	s.o.	
Hongrie*	94	80 ⁴	s.o.	s.o.	
Irlande	92	80 ⁴	s.o.	s.o.	
Islande	110	80 ⁸	s.o.	s.o.	
Italie	92	80 ⁴	s.o.	s.o.	
Kazakhstan*		95	1990	95	-7%
Lettonie*	92	80 ⁴	s.o.	s.o.	
Liechtenstein	92	84	1990	84	-20%/-30% ⁹
Lituanie*	92	80 ⁴	s.o.	s.o.	
Luxembourg	92	80 ⁴	s.o.	s.o.	
Malte		80 ⁴	s.o.	s.o.	
Monaco	92	78	1990	78	-30%
Norvège	101	84	1990	84	-30%-40% ¹⁰
Pays-Bas	92	80 ⁴	s.o.	s.o.	
Pologne*	94	80 ⁴	s.o.	s.o.	
Portugal	92	80 ⁴	s.o.	s.o.	
République tchèque*	92	80 ⁴	s.o.	s.o.	
Roumanie*	92	80 ⁴	s.o.	s.o.	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	92	80 ⁴	s.o.	s.o.	
Slovaquie*	92	80 ⁴	s.o.	s.o.	
Slovénie*	92	80 ⁴	s.o.	s.o.	
Suède	92	80 ⁴	s.o.	s.o.	

1	2	3	4	5	6
<i>Partie</i>	<i>Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions (2008-2012) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)</i>	<i>Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions (2013-2020) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)</i>	<i>Année de référence¹</i>	<i>Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions (2013-2020) (en pourcentage des émissions de l'année de référence)¹</i>	<i>Annonces de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2020 (en pourcentage des émissions de l'année de référence)²</i>
Suisse	92	84,2	1990	s.o.	-20%-30% ¹¹
Ukraine*	100	76 ¹²	1990	s.o.	-20%
Union européenne	92	80 ⁴	1990	s.o.	-20%-30% ⁷
<i>Parties</i>	<i>Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions (2008-2012) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)</i>				
Canada ¹³	94				
Fédération de Russie ^{16*}	100				
Japon ¹⁴	94				
Nouvelle-Zélande ¹⁵	100				

Abréviation: s.o. = sans objet.

* Pays en transition vers une économie de marché.

Toutes les notes ci-après, à l'exception des notes 1, 2 et 5, ont été communiquées par les Parties concernées.

- 1 Une année de référence peut être utilisée facultativement par toute Partie pour son propre usage afin d'exprimer ses objectifs chiffrés de limitation ou de réduction des émissions en pourcentage des émissions de l'année en question, sans que cela relève d'une obligation internationale au titre du Protocole de Kyoto, en sus de la liste indiquant ses objectifs chiffrés de limitation ou de réduction des émissions pour l'année de référence dans les deuxième et troisième colonnes du tableau, qui relèvent d'une obligation internationale.
- 2 Pour de plus amples informations sur ces annonces, voir les documents FCCC/SB/2011/INF.1/Rev.1 et FCCC/KP/AWG/2012/MISC.1, Add.1 et Add.2.
- 3 L'engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions de l'Australie pour la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto est conforme à l'objectif inconditionnel pour 2020 de l'Australie d'une réduction de 5% par rapport au niveau de 2000. L'Australie conserve la possibilité de relever ultérieurement son objectif de réduction pour 2020 de 5% à 15%, voire 25% par rapport au niveau de 2000, à condition que certaines conditions soient remplies. Ce niveau de référence maintient le statu quo quant aux annonces faites au titre des accords de Cancún et ne relève pas d'une nouvelle obligation internationale au titre du présent Protocole ou des règles et modalités connexes.
- 4 Il est entendu que l'Union européenne et ses Etats membres rempliront conjointement leurs engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions pour la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto, conformément à l'article 4 dudit Protocole. Ces engagements sont sans préjudice de la notification ultérieure par l'Union européenne et ses Etats membres d'un accord visant à honorer conjointement leurs engagements conformément aux dispositions du Protocole de Kyoto.
- 5 Pays dont le nom a été ajouté à l'annexe B en vertu d'un amendement adopté en application de la décision 10/CMP.2. Cet amendement n'est pas encore entré en vigueur.
- 6 Il est entendu que la Croatie remplira son engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions pour la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto conjointement avec l'Union européenne et ses Etats membres, conformément à l'article 4 du Protocole de Kyoto. Par conséquent, l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne n'aura d'incidence ni sur sa participation à l'accord d'exécution conjointe conclu conformément à l'article 4 ni sur son engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions.
- 7 Dans le cadre d'un accord mondial et global pour la période postérieure à 2012, l'Union européenne renouvelle son offre d'opter pour une réduction de 30% des émissions par rapport au niveau de 1990 d'ici à 2020, à condition que les autres pays développés s'engagent eux-mêmes à procéder à des réductions comparables et que les pays en développement contribuent de manière adéquate en fonction de leurs responsabilités et de leurs capacités respectives.
- 8 Il est entendu que l'Islande remplira son engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions pour la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto conjointement avec l'Union européenne et ses Etats membres, conformément à l'article 4 du Protocole de Kyoto.
- 9 L'engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions présenté dans la troisième colonne correspond à un objectif de réduction de 20% d'ici à 2020 par rapport au niveau de 1990. Le Liechtenstein est disposé à envisager un objectif plus élevé de réduction de 30% des émissions par rapport au niveau de 1990 d'ici à 2020 à condition que d'autres pays développés

s'engagent eux-mêmes à opérer des réductions comparables et que les pays en développement économiquement plus avancés contribuent de manière adéquate en fonction de leurs responsabilités et de leurs capacités respectives.

- 10 L'engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions de 84 de la Norvège est conforme à son objectif d'une réduction de 30% des émissions par rapport à 1990 d'ici à 2020. Si elle peut contribuer à un accord mondial et global par lequel les Parties qui sont de grands pays émetteurs s'accorderaient sur des réductions d'émissions conformes à l'objectif de 2 °C, la Norvège optera pour une réduction de 40% des émissions pour 2020 par rapport au niveau de 1990. Ce niveau de référence maintient le statu quo quant à l'annonce faite au titre des accords de Cancún et ne relève pas d'une nouvelle obligation internationale au titre du présent Protocole.
- 11 L'engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions présenté dans la troisième colonne correspond à un objectif de réduction de 20% par rapport au niveau de 1990 d'ici à 2020. La Suisse est disposée à envisager un objectif plus élevé de réduction de 30% des émissions par rapport au niveau de 1990 d'ici à 2020, à condition que les autres pays développés s'engagent eux-mêmes à procéder à des réductions comparables et que les pays en développement économiquement plus avancés contribuent de manière adéquate en fonction de leurs responsabilités et de leurs capacités respectives et de l'objectif de 2 °C. Ce niveau de référence maintient le statu quo quant à l'annonce faite au titre des accords de Cancún et ne relève pas d'une nouvelle obligation internationale au titre du présent Protocole ou des règles et modalités connexes.
- 12 Le report devrait être total et aucune annulation ou limitation de l'utilisation de ce bien souverain légitimement acquis n'est acceptée.
- 13 Le 15 décembre 2011, le Dépositaire a été informé par écrit du fait que le Canada se retirait du Protocole de Kyoto. Cette mesure prendra effet à l'égard du Canada le 15 décembre 2012.
- 14 Dans une communication datée du 10 décembre 2010, le Japon a indiqué qu'il n'entend pas être lié par la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto après 2012.
- 15 La Nouvelle-Zélande reste Partie au Protocole de Kyoto. Elle se fixera un objectif chiffré de réduction de ses émissions pour l'ensemble de son économie au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques au cours de la période allant de 2013 à 2020.
- 16 Dans une communication datée du 8 décembre 2010 que le secrétariat a reçue le 9 décembre 2010, la Fédération de Russie a indiqué qu'elle n'entend pas prendre d'engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions pour la deuxième période d'engagement.

B. Annexe A du Protocole de Kyoto

Remplacer la liste figurant sous la rubrique „Gaz à effet de serre“ de l'annexe A du Protocole par la liste suivante:

Gaz à effet de serre

Dioxyde de carbone (CO₂)

Méthane (CH₄)

Oxyde nitreux (N₂O)

Hydrofluorocarbones (HFC)

Hydrocarbures perfluorés (PFC)

Hexafluorure de soufre (SF₆)

Trifluorure d'azote (NF₃)¹

C. Paragraphe 1bis de l'article 3

Insérer après le paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant.

1bis. Les Parties visées à l'annexe I font en sorte, individuellement ou conjointement, que leurs émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A ne dépassent pas les quantités qui leur sont attribuées, calculées en fonction de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions consignés dans la troisième colonne du tableau figurant à l'annexe B et conformément aux dispositions du présent article, en vue de réduire leurs émissions globales de ces gaz d'au moins 18% par rapport au niveau de 1990 au cours de la période d'engagement allant de 2013 à 2020.

D. Paragraphe 1ter de l'article 3

Insérer après le paragraphe 1bis de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

1ter. Une Partie visée à l'annexe B peut proposer un ajustement tendant à abaisser le pourcentage inscrit dans la troisième colonne du tableau de l'annexe B de son engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions. Une proposition ayant trait à cet ajustement est communiquée aux

¹ S'applique uniquement à compter du début de la deuxième période d'engagement.

Parties par le secrétariat trois mois au moins avant la réunion de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole à laquelle il est proposé pour adoption.

E. Paragraphe 1quater de l'article 3

Insérer après le paragraphe 1ter de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

1quater. Tout ajustement proposé par une Partie visée à l'annexe I tendant à relever le niveau d'ambition de son engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions conformément au paragraphe 1ter de l'article 3 ci-dessus est considéré comme adopté par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole à moins qu'un nombre supérieur aux trois quarts des Parties présentes et votantes ne fasse objection à son adoption. L'ajustement adopté est communiqué par le secrétariat au Dépositaire, qui le transmet à toutes les Parties, et il entre en vigueur le 1er janvier de l'année suivant la communication par le Dépositaire. De tels ajustements lient les Parties.

F. Paragraphe 7bis de l'article 3

Insérer après le paragraphe 7 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

7bis. Au cours de la deuxième période d'engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions, allant de 2013 à 2020, la quantité attribuée à chacune des Parties visées à l'annexe I est égale au pourcentage, inscrit pour elle dans la troisième colonne du tableau figurant à l'annexe B, de ses émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A en 1990, ou au cours de l'année ou de la période de référence fixée conformément au paragraphe 5 ci-dessus, multiplié par huit. Les Parties visées à l'annexe I pour lesquelles le changement d'affectation des terres et la foresterie constituaient en 1990 une source nette d'émissions de gaz à effet de serre prennent en compte dans leurs émissions correspondant à l'année de référence (1990) ou à la période de référence, aux fins du calcul de la quantité qui leur est attribuée, les émissions anthropiques agrégées par les sources, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, déduction faite des quantités absorbées par les puits en 1990, telles qu'elles résultent du changement d'affectation des terres.

G. Paragraphe 7ter de l'article 3

Insérer après le paragraphe 7bis de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

7ter. Toute différence positive entre la quantité attribuée de la deuxième période d'engagement pour une Partie visée à l'annexe I et le volume des émissions annuelles moyennes pour les trois premières années de la période d'engagement précédente multiplié par huit est transférée sur le compte d'annulation de cette Partie.

H. Paragraphe 8 de l'article 3

Au paragraphe 8 de l'article 3 du Protocole, remplacer les mots suivants:

du calcul visé au paragraphe 7 ci-dessus

par:

du calcul visé aux paragraphes 7 et 7bis ci-dessus

I. Paragraphe 8bis de l'article 3

Insérer après le paragraphe 8 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

8bis. Toute Partie visée à l'annexe I peut choisir 1995 ou 2000 comme année de référence aux fins du calcul visé au paragraphe 7bis ci-dessus pour le trifluorure d'azote.

J. Paragraphes 12bis et ter de l'article 3

Insérer après le paragraphe 12 de l'article 3 du Protocole les paragraphes suivants:

12bis. Les Parties visées à l'annexe I peuvent utiliser toute unité générée par les mécanismes de marché susceptibles d'être mis en place au titre de la Convention ou de ses instruments, en vue de faciliter le respect de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions au titre de l'article 3. Toute unité de ce type acquise par une Partie auprès d'une autre Partie à la Convention est rajoutée à la quantité attribuée à la Partie qui procède à l'acquisition et soustraite de la quantité d'unités détenue par la Partie qui la cède.

12ter. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole veille à ce qu'une partie des unités provenant d'activités approuvées au titre des mécanismes de marché mentionnés au paragraphe 12bis ci-dessus qui sont utilisées par les Parties visées à l'annexe I pour les aider à respecter leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions au titre de l'article 3 serve à couvrir les dépenses d'administration, ainsi qu'à aider les pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation dans le cas d'unités acquises au titre de l'article 17.

K. Paragraphe 2 de l'article 4

Ajouter à la fin de la première phrase du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole le membre de phrase suivant:

, ou à la date du dépôt de leurs instruments d'acceptation de tout amendement à l'annexe B adopté en vertu du paragraphe 9 de l'article 3

L. Paragraphe 3 de l'article 4

Au paragraphe 3 de l'article 4 du Protocole, remplacer les mots:
au paragraphe 7 de l'article 3

par:

à l'article 3 à laquelle il se rapporte

Article 2: Entrée en vigueur

Le présent amendement entre en vigueur conformément aux articles 20 et 21 du Protocole de Kyoto.

I hereby certify that the foregoing text is a true copy of the Doha Amendment to the Kyoto Protocol adopted on 8 December 2012, at the eighth session of the Conference of the Parties serving at the meeting of the Parties to the Kyoto Protocol to the United Nations Framework Convention on Climate Change, field in Doha, Qatar.

Je certifie que le texte qui précède est une copie conforme de l'Amendement de Doha au Protocole de Kyoto adopté le 8 décembre 2012, lors de la huitième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, tenue à Doha, Qatar.

*For the Assistant Secretary-General,
in charge of the Office of Legal Affairs*

*Pour le Sous-Secrétaire général,
chargé du Bureau des affaires juridiques*

Stephen MATHIAS

United Nations
New York, 21 December 2012

Nations Unies
New York, le 21 décembre 2012

6700/01

N° 6700¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**portant approbation de l'amendement au Protocole de Kyoto à
la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements
climatiques, adopté à Doha le 8 décembre 2012**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(30.9.2014)

Par sa lettre du 26 juin 2014, Monsieur le Ministre des Affaires étrangères a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi sous avis se propose d'approuver l'Amendement au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adopté à Doha le 8 décembre 2012.

L'Amendement instaure la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto, qui débute le 1er janvier 2013 et se termine le 31 décembre 2020.

L'Amendement renouvelle et modifie donc pour une deuxième période les engagements quantifiés de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Les pays développés parties au Protocole s'étaient engagés à respecter ces obligations pour la première période d'engagement, du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2012. L'objectif global de réduction d'au moins 5% par rapport au niveau de 1990 de la première période passe à 18% pour la deuxième période.

Dans le cadre de l'Amendement, l'Union Européenne, ses Etats membres et l'Islande s'engagent à une réduction de 20% par rapport aux niveaux de 1990.

*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 30 septembre 2014

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6700/02

N° 6700²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**portant approbation de l'amendement au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adopté à Doha le 8 décembre 2012**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(21.10.2014)

Par dépêche du 25 juin 2014, le Premier ministre, ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte de l'Amendement à approuver.

L'avis de la Chambre des métiers a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 10 octobre 2014.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques a été signée en 1992 et approuvée par le Luxembourg par la loi du 4 mars 1994¹. Elle vise à stabiliser „les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique².“ A partir de 1995, un nouveau cycle de négociations a été entamé en vue d'engagements plus conséquents et plus détaillés pour les pays industrialisés afin de pallier les défaillances de la Convention-cadre. Le résultat en fut le Protocole adopté à la Conférence des Parties à Kyoto (Japon), le 11 décembre 1997.

Le Protocole, approuvé au Luxembourg par la loi du 29 novembre 2001³ et entré en vigueur le 16 février 2005, contient des mesures légalement contraignantes pour les pays économiquement forts qui l'ont ratifié. La première période de contrainte à laquelle s'appliquent les mesures définies au Protocole de Kyoto a commencé en 2008 et s'est terminée en 2012.

Le projet de loi sous avis a comme objet l'approbation de l'Amendement au Protocole de Kyoto adopté lors de la huitième session de la Conférence des Parties à Doha au Qatar en décembre 2012 et dont l'objet est le renouvellement des engagements contraignants pour la période qui a débuté le 1er janvier 2013 et se terminera le 31 décembre 2020.

Conformément à l'article 21, paragraphe 7 et à l'article 20, paragraphe 4 du Protocole de Kyoto, l'Amendement doit être ratifié par au moins les trois quarts des 192 Parties au Protocole avant de pouvoir entrer en vigueur. En septembre 2014, 30 des 192 Parties au Protocole avaient ratifié l'Amendement.

1 Loi du 4 mars 1994 portant approbation de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, faite à New York, le 9 mai 1992.

2 Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, Nations Unies 1992 FCCC/INFORMAL/84, GE.05-62221 (F) 180705 260705.

3 Loi du 29 novembre 2001 portant approbation du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, fait à Kyoto, le 11 décembre 1997.

L'objectif global vise une réduction d'au moins 5% des émissions de gaz à effet de serre par rapport au niveau 1990 pour la première période d'engagement. En signant le Protocole de Kyoto, l'Union européenne des 15 Etats membres de l'époque s'était engagée à réduire jusqu'à la fin de la première période d'engagement ses émissions de gaz à effet de serre de 8% par rapport à 1990. Au sein de l'Union européenne, un accord juridiquement contraignant partage la charge en fixant à chacun des Etats membres ses objectifs individuels de réduction des émissions. Dans ce contexte, le Luxembourg, suite au constat d'une forte réduction de ses émissions au début des années '90 à l'issue de la fermeture des hauts-fourneaux sidérurgiques, s'était engagé à une réduction de ses émissions de 28% jusqu'en 2012 par rapport au niveau de 1990.

Pour atteindre cet objectif, le Luxembourg était appelé à recourir en premier lieu à des mesures nationales et à titre subsidiaire à des mécanismes de compensation (également appelés mécanismes flexibles) mis en place par le Protocole de Kyoto. Un rapport spécial de la Cour des comptes du Grand-Duché de Luxembourg publié en automne 2013 est venu à la conclusion que:

„L'objectif poursuivi par le Luxembourg de -28% s'est avéré complètement irréaliste, mettant ainsi le Luxembourg dans la situation très inconfortable de devoir recourir aux mécanismes flexibles prévus dans le cadre du Protocole.

Or, le financement de tels mécanismes flexibles se révèle non seulement très coûteux, mais ces mécanismes sont également très critiquables d'un point de vue écologique comme en témoignent les projets financés par le Luxembourg en Chine, Inde, Estonie, Lituanie et autres.

La mise en place d'un marché de quotas d'émission de gaz à effet de serre s'est avérée comme un échec. Au lieu de laisser au marché le soin de trouver des solutions dans le cadre des enjeux climatiques, il serait préférable, sur le plan communautaire, de mettre en place un instrument fiscal pour lutter contre les effets du changement climatique.“

Pourtant, la réalité du changement climatique ne laisse guère de doute quant à son impact aux conséquences désastreuses qu'il a déjà sur les conditions de vie des populations, notamment dans les régions les plus touchées et parmi les communautés défavorisées et vulnérables.⁴ Le changement climatique agit négativement sur leurs ressources alimentaires, sur leur santé, sur leur accès à l'eau potable, sur la protection de leurs maisons à l'encontre des pluies torrentielles, tempêtes et inondations ainsi que sur leurs activités économiques. Ceci est d'autant plus vrai que les modèles climatiques et l'intensité des observations de la science de la météorologie permettent dorénavant de démontrer pour certains événements à quel point ceux-ci sont affectés par le réchauffement anthropogénique.⁵

L'objectif global de réduction des émissions passe à 18% pour la deuxième période des engagements contraignants du Protocole de Kyoto (2013-2020). Les Etats membres de l'Union européenne et l'Islande (qui s'est associée aux objectifs européens) se sont engagés dans l'Amendement sous avis à une réduction de 20% par rapport aux niveaux de 1990.

Afin de renforcer les effets du Protocole en vue d'une réduction effective des émissions de gaz à effet de serre, l'Amendement prévoit une série de dispositions spécifiques à la deuxième période des contraintes. Ainsi, par un ajustement automatique des émissions attribuées à une Partie, l'Amendement essaye d'éviter que le volume des émissions de cette Partie puisse excéder pour la période allant de 2013 à 2020 la moyenne des émissions de 2008 à 2010. En outre, l'Amendement prévoit des limites au report des surplus d'unités d'émissions de la première à la deuxième période. Cette disposition vise notamment les pays de l'annexe B du Protocole de Kyoto n'ayant pas pris de nouveaux engagements pour la deuxième période.

L'Union européenne, ses Etats membres et l'Islande comptent déposer leurs instruments de ratification de l'Amendement au cours du premier semestre 2015, avant la Conférence des Parties de Paris. L'engagement de réduction pris par ces Parties sera mis en œuvre conjointement et les objectifs natio-

4 Voir à cet effet: IPCC, 2014: Summary for policymakers. In: Climate Change 2014: Impacts, Adaptation and Vulnerability. Part A: Global and Sectoral Aspects. Contribution of Working Group II to the Fifth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change [Field, C.B., V.R. Barros, D.J. Dokken, K.J. Mach, M.D. Mastrandrea, T.E. Bilir, M. Chatterjee, K.L. Ebi, Y.O. Estrada, R.C. Genova, B. Girma, E.S. Kissel, A.N. Levy, S. MacCracken, P.R. Mastrandrea, and L.L. White (eds.)]. Cambridge University Press, Cambridge, United Kingdom and New York, NY, USA, pp. 1-32.

5 Voir: Explaining Extreme Events of 2013 from Climate Perspective, Editors: Stephanie C. Herring, Martin P. Hoerling, Thomas C. Peterson and Peter A. Stott; Special Supplement to the Bulletin of the American Meteorological Society, Vol. 95, n° 9, September 2014, American Meteorological Society.

naux seront ceux arrêtés dans le paquet „Climat et Energie“, adopté en décembre 2008 par le Conseil européen et le Parlement européen.

*

Le Conseil d'Etat, conscient de la responsabilité partagée, mais particulière du Luxembourg pour endiguer le changement climatique et pour en atténuer les conséquences négatives sur les conditions de vie des générations actuelles et futures, approuve le projet de loi sous revue.

Il tient à relever le texte du paragraphe *1quater* que l'Amendement entend insérer à l'endroit de l'article 3 du Protocole de Kyoto qui prévoit que „Tout ajustement proposé par une Partie visée à l'annexe 1 tendant à relever le niveau d'ambition de son engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions conformément au paragraphe *1ter* de l'article 3 ci-dessus est considéré comme adopté par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole à moins qu'un nombre supérieur aux trois quarts des Parties présentes et votantes ne fasse objection à son adoption“ et que „De tels ajustements lient les Parties“.

Dans le cas précité, le Conseil d'Etat fait valoir que le pouvoir de décision quant à l'acceptation d'un amendement aux accords n'appartient plus à chacun des Etats Parties, mais à une institution de droit international, en l'occurrence la Conférence des Parties au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, qui dispose de ce fait d'une large autonomie.

Dès lors, les dispositions précitées comportent une dévolution de pouvoirs souverains au sens de l'article *49bis* de la Constitution. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat estime que la loi d'approbation sous avis doit être votée avec une majorité qualifiée de deux tiers des membres de la Chambre des députés, conformément à l'article 114, alinéa 2 de la Constitution auquel renvoie l'article 37, alinéa 2 de celle-ci.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Le texte du projet de loi ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 octobre 2014.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6700/03

N° 6700³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'amendement au Protocole de Kyoto à
la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements
climatiques, adopté à Doha le 8 décembre 2012**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT

(3.12.2014)

La Commission se compose de: M. Henri KOX, Président-Rapporteur; MM. Gérard ANZIA, Frank ARNDT, Gilles BAUM, Eugène BERGER, Max HAHN, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Ali KAES, Roger NEGRI, Marcel OBERWEIS, Marco SCHANK, Justin TURPEL et Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 24 juin 2014 par la Ministre de l'Environnement.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 21 octobre 2014.

L'avis de la Chambre des métiers date du 30 septembre 2014.

Le 20 novembre 2014, la Commission de l'Environnement a nommé M. Henri Kox comme rapporteur du projet de loi. Elle a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat lors de cette même réunion.

La Commission de l'Environnement a adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 3 décembre 2014.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Dans son cinquième rapport d'évaluation de 2013/14, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) – créé en 1988 par l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) – tire au niveau des éléments scientifiques les conclusions suivantes:

„Le réchauffement du système climatique est sans équivoque et, depuis les années 1950, beaucoup de changements observés sont sans précédent depuis des décennies voire des millénaires. L'atmosphère et l'océan se sont réchauffés, la couverture de neige et de glace a diminué, le niveau des mers s'est élevé et les concentrations des gaz à effet de serre ont augmenté.“

„L'influence de l'homme sur le système climatique est clairement établie, et ce, sur la base des données concernant l'augmentation des concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, le forçage radiatif positif, le réchauffement observé et la compréhension du système climatique ... Il est extrêmement probable que l'influence de l'homme est la cause principale du réchauffement observé depuis le milieu du XXe siècle.“

„De nouvelles émissions de gaz à effet de serre impliqueront une poursuite du réchauffement et des changements affectant toutes les composantes du système climatique. Pour limiter le changement climatique, il faudra réduire notablement et durablement les émissions de gaz à effet de serre.“

La lutte contre les changements climatiques devra donc rester une des préoccupations principales et prioritaires des gouvernements, tout en sachant que cette lutte est un défi qui s'inscrit dans la durée, mais qui n'en appelle pas moins une action immédiate.

*

III. OBJET DE PROJET DE LOI

Afin de lutter contre les changements climatiques, les Nations Unies ont signé en 1992 une Convention-cadre qui fut approuvée par le Luxembourg par la loi du 4 mars 1994. Sur base de cette convention, des discussions ont été menées dès 1995 afin de concrétiser les engagements des différents pays, tout en appliquant le principe de la responsabilité commune mais différenciée des pays.

Le protocole de Kyoto adopté à la Conférence des Parties le 11 décembre 1997 est le résultat de ces négociations. Il contient des mesures légalement contraignantes pour les pays économiquement forts qui l'ont ratifié. Aux termes de ce texte, les pays développés se sont engagés de réduire, dans une première période entre 2008 et 2012, d'au moins 5% leurs émissions de gaz à effet de serre par rapport à leur niveau de 1990. Ce protocole est approuvé au Luxembourg par la loi du 29 novembre 2001 et entre en vigueur le 16 février 2005.

Faute d'un nouvel accord „Kyoto 2“ à participation globale, les Parties au Protocole de Kyoto ont adopté, lors de la huitième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, à Doha au Qatar en décembre 2012, un amendement au Protocole de Kyoto.

Cet amendement renouvelle et modifie pour une deuxième période, du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2020, les engagements quantifiés de réduction des émissions de gaz à effet de serre. L'objectif global de réduction d'au moins 5% par rapport au niveau de 1990 de la première période passe à 18% pour la deuxième période. Le trifluorure d'azote (NF₃) est en outre ajouté au panier des six gaz concernés: Dioxyde de carbone (CO₂), Méthane (CH₄), Oxyde nitreux (N₂O), Hydrofluorocarbones (HFC), Hydrocarbures perfluorés (PFC), Hexafluorure de soufre (SF₆). L'amendement fixe en plus les règles pour le report d'engagements entre la première et la deuxième période ainsi que pour le calcul du volume d'émissions autorisé pour cette deuxième période.

L'amendement (décision 1/CMP.8) a été pris conformément à l'Article 21, paragraphe 7 et à l'Article 20, paragraphe 4 du Protocole de Kyoto. Il entrera en vigueur, pour les Parties l'ayant accepté, le quatre-vingt-dixième jour après la date de réception par le Dépositaire de l'instrument d'acceptation par au moins trois-quarts des 192 Parties au Protocole de Kyoto.

Les Etats membres de l'Union européenne et l'Islande (qui s'est associée aux objectifs européens) se sont engagés dans cet amendement à une réduction de 20% par rapport aux niveaux de 1990. L'engagement de réduction sera mis en œuvre conjointement et les objectifs nationaux, pour les secteurs non couverts par le système communautaire d'échange de quotas d'émissions (ETS), seront ceux arrêtés dans le paquet „Climat et Energie“, adopté en décembre 2008 par le Conseil européen et le Parlement européen.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET DE LA CHAMBRE DES METIERS

1. Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 21 octobre 2014, le Conseil d'Etat, tout en approuvant le projet de loi, estime qu'il y a lieu de voter celui-ci avec une majorité qualifiée de deux tiers des membres de la Chambre des députés, conformément à l'article 114, alinéa 2 de la Constitution auquel renvoie l'article 37, alinéa 2 de celle-ci. En effet, il estime que par l'amendement en question le pouvoir de décision quant à une modification de l'engagement chiffré de limitation des émissions des gaz à effet de serre est transféré à une institution de droit international, en l'occurrence la Conférence des Parties au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Partant, il estime que cette disposition comporte une dévolution de pouvoirs souverains au sens de l'article 49bis de la Constitution.

2. Avis de la Chambre des métiers

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi avisé en date du 30 septembre 2014.

*

V. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique n'appelle aucun commentaire de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit:

Article unique.— *Est approuvé l'amendement au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adopté à Doha le 8 décembre 2012.*

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant approbation de l'amendement au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adopté à Doha le 8 décembre 2012

Article unique.— Est approuvé l'amendement au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adopté à Doha le 8 décembre 2012.

Luxembourg, le 3 décembre 2014

Le Président-Rapporteur,
Henri KOX

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6700

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 21/01/2015 18:46:33
 Scrutin: 5
 Vote: PL 6700 Amendement au protocole Kyoto
 Description: Projet de loi 6700

Président: M. Di Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	3	0	57
Procuration:	0	0	0	0
Total:	54	3	0	57

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui		M. Zeimet Laurent	Oui	

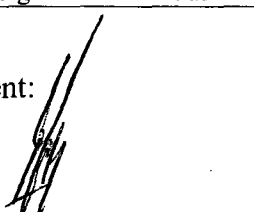
LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Mertens Edy	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	

ADR					
M. Gibéryen Gast	Abst		M. Kartheiser Fernand	Abst	
M. Reding Roy	Abst				

déi Lénk					
M. Urbany Serge	Oui				

Le Président:



Le Secrétaire général:



Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 21/01/2015 18:46:33	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 5	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 6700 Amendement au protocole Kyoto	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 6700	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	3	0	57
Procuration:	0	0	0	0
Total:	54	3	0	57

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

CSV

Mme Modert Octavie	
--------------------	--

DP

Mme Brasseur Anne	
-------------------	--

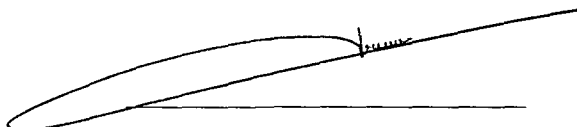
déi Lénk

M. Turpel Justin	
------------------	--

Le Président:



Le Secrétaire général:



6700/04

N° 6700⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'amendement au Protocole de Kyoto à
la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements
climatiques, adopté à Doha le 8 décembre 2012**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(6.2.2015)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 23 janvier 2015 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'amendement au Protocole de Kyoto à
la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements
climatiques, adopté à Doha le 8 décembre 2012**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 21 janvier 2015 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 21 octobre 2014;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 6 février 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

03



Commission de l'Environnement

Procès-verbal de la réunion du 03 décembre 2014

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 20 novembre 2014
2. 6700 Projet de loi portant approbation de l'amendement au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adopté à Doha le 8 décembre 2012
 - Rapporteur: Monsieur Henri Kox
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Echange de vues sur la position du Gouvernement luxembourgeois en vue de la 20^{ème} Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques du 1er au 12 décembre 2014 à Lima au Pérou (demande du groupe politique CSV du 20 novembre 2014)
4. 6716 Projet de loi portant approbation du Protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, conclu à Nagoya le 29 octobre 2010
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, M. Gilles Baum, M. Eugène Berger, M. Yves Cruchten (remplaçant Mme Cécile Hemmen), M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, M. Henri Kox, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Marco Schank, M. Justin Turpel, M. Laurent Zeimet

M. Fernand Kartheiser, observateur

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement

M. Joe Ducombe, M. André Weidenhaupt, du Ministère de l'Environnement

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Aly Kaes

*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 20 novembre 2014

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

2. 6700 Projet de loi portant approbation de l'amendement au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adopté à Doha le 8 décembre 2012

Monsieur le Président-Rapporteur présente son projet de rapport, pour les détails duquel il est renvoyé au courrier électronique n°139990.

Le projet de rapport ne soulève pas de commentaire. Suite à une correction rédactionnelle mineure, il est adopté à l'unanimité des membres présents, qui proposent le modèle de base pour les débats en séance plénière.

Il est par ailleurs rappelé que le projet de loi devra être adopté à la majorité qualifiée.

3. Echange de vues sur la position du Gouvernement luxembourgeois en vue de la 20^{ème} Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques du 1^{er} au 12 décembre 2014 à Lima au Pérou

Suite à la demande du groupe parlementaire CSV, Madame la Ministre informe les membres de la Commission des préparatifs relatifs à la 20ème session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (COP20) qui se tient à Lima, du 1^{er} au 12 décembre 2014. Le groupe CSV souhaite notamment recevoir des informations sur la réunion technique destinée à préparer les prochaines conférences climatiques mondiales qui s'est tenue à Bonn en octobre, ainsi que sur la conférence de capitalisation du Fonds vert pour le climat (*Green Climate Fund*) qui s'est tenue à Berlin les 19 et 20 novembre dernier.

Madame la Ministre constate d'emblée qu'il existe un besoin urgent de conclure un accord global ambitieux afin de limiter l'impact du réchauffement climatique mondial. Elle fait notamment référence au 5^e rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), datant de novembre 2014, qui stipule qu'au rythme actuel de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), le budget carbone (seuil d'émissions de CO2 à ne pas dépasser pour limiter le réchauffement du climat à 2°C) provisionné par le GIEC pour la période 2012-2100 sera épuisé en moins de 25 ans. Ainsi, pour la première fois, le rapport impose un budget carbone strict aux gouvernements et rappelle que, pour éviter les conséquences désastreuses engendrées par le changement climatique, les gouvernements

doivent agir immédiatement pour accélérer la transition énergétique, plafonner les GES et assurer l'élimination progressive des combustibles fossiles.

Dans ce contexte, Madame la Ministre met en exergue l'importance du travail préparatoire à la COP20, qui a été accompli tant au niveau international qu'au niveau européen. Elle informe notamment qu'elle a eu plusieurs entretiens avec ses homologues européens, afin d'établir une stratégie et une feuille de route communes et fait en outre référence au Conseil « Environnement » du 28 octobre 2014, au cours duquel les ministres européens ont adopté des conclusions sur la position que défendra l'UE à la conférence de Lima et ont rappelé leur engagement à un objectif de réduction contraignant de 40% des émissions de gaz à effet de serre par rapport à leur niveau de 1990. L'oratrice avance à cet égard que l'UE entend thématiser la ratification de l'amendement de Doha lors du Conseil « Environnement » du 17 décembre 2014 et tenter de trouver un accord unanime pour l'adoption d'objectifs encore plus ambitieux.

Madame la Ministre fait également référence au Fonds vert pour le climat (*Green Climate Fund*), mécanisme de solidarité avec les pays les plus pauvres qui a été mis en place afin d'aider les pays victimes du changement climatique à faire face à la montée du niveau de la mer et aux recrudescences de sécheresse, par exemple. Lors de la Conférence de Berlin, qui s'est tenue en novembre, certains pays industrialisés, tenus pour responsables du changement climatique, ont déjà fait connaître de manière officielle leurs engagements de contribution. De l'avis de Madame la Ministre, il s'agit là d'un signal important que les pays industrialisés doivent transmettre aux pays les plus pauvres, l'objectif de l'Union européenne étant que chaque Etat-membre ait annoncé d'ici la fin du premier trimestre 2015 sa contribution nationale à l'effort global. A Lima, la nature de ces contributions devra être discutée et arrêtée sur le principe d'une responsabilité commune mais différenciée et donc équitable.

Pour finir, Madame la Ministre exprime la volonté du Luxembourg d'organiser des entretiens bilatéraux, afin de trouver des alliances avec des pays tiers. Elle évoque en outre l'espoir né de la conclusion par la Chine et les Etats-Unis d'un accord sur le climat pour réduire leurs émissions de GES, en date du 12 novembre 2014.

De l'échange de vues subséquent, il peut être retenu ce qui suit :

- Madame la Ministre informe que le Luxembourg a d'ores et déjà annoncé une contribution initiale au Fonds vert pour le climat à hauteur de 5 millions d'euros. Le montant de cette contribution a été fixé de manière volontaire, en auto-évaluant notre responsabilité et en s'inspirant de la contribution annoncée par d'autres pays ;
- Madame la Ministre exprime sa préférence pour la conclusion d'un tout nouvel accord, plutôt que pour l'amendement du protocole de Kyoto. Ce nouvel accord devra être crédible, efficace et dynamique ;
- il est fait valoir qu'il faudra trouver un équilibre entre économie et écologie. Si un intervenant est d'avis qu'une politique climatique n'est pas sans répercussion sur l'économie d'un pays et risque d'engendrer une fuite de carbone (*carbone leakage*), un autre estime au contraire que les politiques climatiques représentent une chance de d'amélioration de la compétitivité, par le biais notamment du développement de technologies vertes, performantes et peu consommatrices de carbone. Il est dans ce contexte renvoyé aux discussions afférentes ayant eu cours lors du Conseil européen des 23 et 24 octobre 2014¹. Lors de ce même Conseil, deux objectifs ont été fixés :

¹ http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/fr/ec/145423.pdf

- un objectif d'au moins 27% est fixé au niveau de l'UE en ce qui concerne la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique de l'UE à l'horizon 2030.
- un objectif indicatif d'au moins 27% est fixé au niveau de l'UE pour améliorer l'efficacité énergétique à l'horizon 2030 par rapport aux scénarios de consommation future d'énergie, sur la base des critères actuels.

A la question de savoir de quelle manière le Luxembourg pourra atteindre l'objectif de 27% d'énergies renouvelables, il est convenu que ce point sera vraisemblablement tranché par le biais d'une approche régionale. Il est en outre à noter que l'élaboration d'un plan sectoriel informel de l'énergie éolienne est en cours de discussion avec les acteurs sur le terrain.

4. 6716 Projet de loi portant approbation du Protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, conclu à Nagoya le 29 octobre 2010

Monsieur Gérard Anzia est nommé Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Les responsables du Ministère de l'Environnement présentent le projet, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

En bref, le projet a pour objet d'approuver le protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, relatif à la convention sur la biodiversité biologique, adopté à Nagoya le 29 octobre 2010.

Le Protocole vise à favoriser la protection de la biodiversité et à encadrer l'exploitation des ressources génétiques entre les pays détenteurs de ces ressources et les industries utilisatrices afin d'aller vers plus d'équité et de sécurité juridique dans l'utilisation de ces ressources. En se fondant sur le principe de la souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles, y compris les ressources génétiques, le Protocole dispose qu'il n'est désormais plus possible d'utiliser la richesse génétique d'un pays sans obtenir son consentement et lui offrir une contrepartie définie d'un commun accord. Cette contrepartie pourra être réinvestie dans la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité. Le Protocole prévoit ainsi notamment :

- l'instauration de conditions plus prévisibles d'accès aux ressources génétiques. Les entreprises souhaitant accéder à ces ressources devront dorénavant déposer une demande officielle et préalable auprès du pays concerné et les pays fournisseurs devront établir des procédures d'accès justes et non arbitraires ;
- la mise en œuvre d'un mécanisme de partage juste et équitable des avantages et des applications découlant de l'utilisation des ressources génétiques ainsi que de leur commercialisation ultérieure. Ce partage avec la partie fournissant les ressources génétiques pourra notamment être monétaire ou consister dans la transmission de résultats de recherches ou dans un transfert de technologie ;
- l'incitation des utilisateurs et fournisseurs de ressources génétiques à favoriser la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs en garantissant que seules des ressources génétiques acquises légalement soient utilisées.

Le Protocole est entré en vigueur le 12 octobre 2014. Au niveau européen, il a été approuvé par la décision 2014/283/UE du 14 avril 2014 et a été mis en application par le Règlement UE n°511/2014/UE du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union européenne du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

Suite à la présentation du projet de loi, il est procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- on entend par « ressource génétique » le « matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité ayant une valeur d'exploitation effective ou potentielle » (définition extraite de l'article 3 paragraphe 1 du Règlement UE n°511/2014 précité) ;
- le Règlement UE n°511/2014 a été adopté sur base des articles 191 à 193 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Dans ce contexte, il est à noter que la Chambre des Députés a, en son temps, été saisie du projet de règlement par le biais du document européen COM (2012) 576². Il est par ailleurs précisé que le Règlement UE n°511/2014 n'a pas pour objet de ratifier le Protocole, mais d'assurer son exécution pratique et sa mise en œuvre et qu'il fera d'ailleurs l'objet d'un projet de loi *ad hoc* qui sera déposé à court terme ;
- afin de favoriser le respect des règles applicables, chaque Partie doit prendre des mesures appropriées pour surveiller l'utilisation des ressources génétiques et augmenter la transparence concernant cette utilisation. L'article 17 du Protocole décrit de manière détaillée cette surveillance de l'utilisation des ressources génétiques.

*

Les membres de la Commission de l'Environnement procèdent également à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat du 11 novembre 2014. Dans cet avis, la Haute Corporation est d'avis qu'au regard de la connexité entre le Protocole, que le projet sous rubrique a pour objet d'approuver, et le règlement (UE) n°511/2014 précité, il aurait été opportun que les auteurs prennent une loi regroupant l'approbation du Protocole et les dispositions relatives à la mise en œuvre dudit règlement européen.

Quant à l'article unique du projet, le Conseil d'Etat recommande, d'un point de vue légistique, d'écrire „**Article unique.**“ et non „**Article unique.—**“. La commission fait sienne cette recommandation et l'article se lira donc comme suit :

Article unique. *Est approuvé le Protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, conclu à Nagoya le 29 octobre 2010.*

Luxembourg, le 15 décembre 2014

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Henri Kox

² Note du Secrétariat : la Commission du Développement durable a examiné le texte au cours de sa réunion du 21 novembre 2012 et conclut qu'il ne violait pas le principe de subsidiarité.

02



Commission de l'Environnement

Procès-verbal de la réunion du 20 novembre 2014

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 1^{er}, 6 et 22 octobre 2014
2. Nomination d'un nouveau Vice-président
3. 6700 Projet de loi portant approbation de l'amendement au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adopté à Doha le 8 décembre 2012
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

4. Examen des documents européens suivants :

COM (2014) 285 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL ET AU PARLEMENT EUROPÉEN - Stratégie pour la réduction de la consommation de carburant et des émissions de CO2 des véhicules utilitaires lourds

COM (2014) 398 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS - Vers une économie circulaire: programme zéro déchet pour l'Europe

COM (2014) 445 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS SUR LES POSSIBILITÉS D'UTILISATION EFFICACE DES RESSOURCES DANS LE SECTEUR DE LA CONSTRUCTION

COM (2014) 520 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL - Efficacité énergétique : quelle contribution à la sécurité énergétique et au cadre d'action 2030 en matière de climat et d'énergie?

COM (2014) 617 : Proposition de DIRECTIVE DU CONSEIL établissant des méthodes de calcul et des exigences en matière de rapports au titre de la

directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel

COM (2014) 689 : RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN ET AU CONSEIL PROGRÈS ACCOMPLIS DANS LA RÉALISATION DES OBJECTIFS ASSIGNÉS AU TITRE DU PROTOCOLE DE KYOTO ET DES OBJECTIFS DE L'UNION POUR 2020 [en application de l'article 21 du règlement (UE) n°525/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration, au niveau national et au niveau de l'Union, d'autres informations ayant trait au changement climatique et abrogeant la décision n°280/2004/CE]

5. Suites à donner au problème de pollution par pesticides dans l'eau potable

6. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, M. Gilles Baum, M. Eugène Berger, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Marco Schank, M. Laurent Zeimet

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement

M. Joe Ducombe, M. Georges Gehl, M. André Weidenhaupt, du Ministère de l'Environnement

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 1^{er}, 6 et 22 octobre 2014

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés.

2. Nomination d'un nouveau Vice-président

Monsieur Marcel Oberweis est nommé Vice-président de la Commission en remplacement de Monsieur Jean-Marie Halsdorf.

3. 6700 Projet de loi portant approbation de l'amendement au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adopté à Doha le 8 décembre 2012

Monsieur Henri Kox est nommé Rapporteur du projet de loi sous rubrique, dont l'objet est d'approuver l'Amendement au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adopté à Doha le 8 décembre 2012.

Cet Amendement instaure la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto, qui débute le 1^{er} janvier 2013 et se termine le 31 décembre 2020. L'Amendement renouvelle et modifie donc pour une deuxième période les engagements quantifiés de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Les pays développés parties au Protocole s'étaient engagés à respecter ces obligations pour la première période d'engagement, du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2012. L'objectif global de réduction d'au moins 5% par rapport au niveau de 1990 de la première période passe à 18% pour la deuxième période. Dans le cadre de l'Amendement, l'Union Européenne et ses Etats membres s'engagent à une réduction de 20% par rapport aux niveaux de 1990.

Pour les détails exhaustifs du projet de loi, il est renvoyé au document parlementaire afférent.

Dans son avis du 21 octobre 2014, le Conseil d'Etat, tout en approuvant le projet de loi sous rubrique, relève le texte du paragraphe 1^{quater} que l'Amendement entend insérer à l'endroit de l'article 3 du Protocole de Kyoto qui prévoit que « *Tout ajustement proposé par une Partie visée à l'annexe 1 tendant à relever le niveau d'ambition de son engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions conformément au paragraphe 1^{ter} de l'article 3 ci-dessus est considéré comme adopté par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole à moins qu'un nombre supérieur aux trois quarts des Parties présentes et votantes ne fasse objection à son adoption* » et que « *De tels ajustements lient les Parties* ». Le Conseil d'Etat note donc que le pouvoir de décision quant à l'acceptation d'un amendement aux accords n'appartient plus à chacun des Etats Parties, mais à une institution de droit international, en l'occurrence la Conférence des Parties au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, qui dispose de ce fait d'une large autonomie. Dès lors, les dispositions précitées comportent une dévolution de pouvoirs souverains au sens de l'article 49^{bis} de la Constitution. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat estime que la loi d'approbation doit être votée avec une majorité qualifiée de deux tiers des membres de la Chambre des députés.

Le texte du projet de loi, qui ne donne pas lieu à observation, est libellé comme suit :

Article unique.– *Est approuvé l'amendement au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adopté à Doha le 8 décembre 2012.*

*

Suite à un bref échange de vues sur la nécessité, mais la difficulté, d'agir afin de lutter contre le réchauffement climatique, les membres de la commission parlementaire chargent le Président-Rapporteur de rédiger son projet de rapport en vue de sa prochaine adoption.

4. Examen des documents européens

Le document COM (2014) 285 est une communication relative la mise en place d'une stratégie pour la réduction de la consommation de carburant et des émissions de CO2 des véhicules utilitaires lourds.

D'ici à 2030, afin de respecter les objectifs en matière de climat à l'horizon 2030, le secteur des transports ciblera une diminution des émissions de gaz à effet de serre d'environ 20% par rapport au niveau de 2008.

Environ un quart des émissions de CO₂ dues au transport routier sont produites par les véhicules utilitaires lourds. Etant donné leur taille en valeur absolue, leur évolution et leur part relative, il est nécessaire de diminuer les émissions de CO₂ des véhicules utilitaires lourds pour que les objectifs du Livre blanc sur les transports puissent être atteints. Toutefois, la mesure des émissions de CO₂ des véhicules utilitaires lourds n'est pas normalisée dans l'UE, ce qui induit un manque de transparence sur le marché de l'Union.

La stratégie présentée dans la communication sous rubrique est axée, en premier lieu, sur des mesures à court terme visant à certifier, déclarer et contrôler les émissions des véhicules utilitaires lourds. Cette première étape est essentielle, étant donné qu'il était difficile jusqu'à présent de comparer les véhicules utilitaires lourds, principalement en raison de la grande variété des modèles et des tailles de camions disponibles, lesquels sont adaptés spécifiquement aux besoins du marché et produits en quantités bien inférieures à celles des voitures et des camionnettes. La Commission européenne a mis au point un outil de simulation informatique, VECTO, pour mesurer les émissions de CO₂ des véhicules neufs. À l'aide de cet outil, la Commission entend présenter l'année prochaine des propositions législatives qui imposeraient la certification, la déclaration et le contrôle des émissions de CO₂ des véhicules utilitaires lourds neufs. Ces mesures contribueront à améliorer la transparence et la compétitivité du marché et à favoriser l'adoption des technologies les plus efficaces sur le plan énergétique.

A moyen terme, la Commission pourra envisager de nouvelles mesures visant à réduire les émissions de CO₂ produites par les véhicules utilitaires lourds. La solution la plus évidente consiste à fixer des limites contraignantes pour les émissions moyennes de CO₂ des véhicules utilitaires lourds nouvellement immatriculés, comme cela est déjà le cas pour les voitures et les camionnettes. D'autres options pourraient inclure le développement d'infrastructures modernes favorisant les carburants de substitution pour les véhicules utilitaires lourds, une tarification plus intelligente de l'utilisation des infrastructures ou encore l'utilisation efficace et cohérente de la taxation des véhicules par les Etats membres. Une analyse d'impact sera réalisée afin de définir la ou les options présentant le meilleur rapport coût-efficacité.

*

Le document [COM \(2014\) 398](#) est une communication de la Commission européenne intitulée « Vers une économie circulaire : programme zéro déchet pour l'Europe ». La Commission y suggère le passage à une économie plus circulaire, ainsi que la promotion du recyclage dans les Etats membres. Elle explique comment l'innovation sur les marchés des matériaux recyclés, de nouveaux modèles commerciaux, l'éco-conception et la symbiose industrielle peuvent favoriser l'évolution vers une économie et une société à zéro déchet.

Les différentes propositions prévoient une diminution des incidences sur l'environnement et une réduction des émissions de gaz à effet de serre. Elles appellent les Européens à recycler 70% des déchets municipaux et 80% des déchets d'emballages d'ici à 2030 et visent à interdire la mise en décharge des déchets recyclables à compter de 2025. Un objectif de réduction des déchets marins est également prévu, ainsi que des objectifs de réduction du gaspillage alimentaire.

La transition vers une économie plus circulaire nécessite des changements tout au long des chaînes de valeur, depuis la conception des produits jusqu'à de nouveaux modèles

d'entreprises et de marchés, et depuis de nouvelles méthodes de valorisation des déchets jusqu'à de nouveaux modes de comportement des consommateurs. Plutôt que d'extraire les matières premières, de les utiliser ponctuellement et de les jeter, la nouvelle approche préconise un modèle économique différent. Dans une économie circulaire, le réemploi, la réparation et le recyclage deviennent la norme, et les déchets font partie du passé. En utilisant plus efficacement et plus longtemps les matériaux à des fins productives et en les réutilisant, l'Union européenne améliorerait également sa compétitivité sur la scène mondiale.

*

Le document COM (2014) 445 est une communication de la Commission européenne relative aux possibilités d'utilisation efficace des ressources dans le secteur de la construction, et dont les principaux objectifs sont de promouvoir une utilisation plus efficace des ressources consommées par les bâtiments résidentiels, commerciaux et publics nouveaux ou rénovés et de réduire les incidences de ceux-ci sur l'environnement tout au long du cycle de vie, alors que la construction et l'utilisation de bâtiments dans l'UE sont responsables d'une grande partie des extractions totales de matières, de consommation énergétique et de consommation d'eau.

L'utilisation des ressources dépend en grande partie des décisions en matière de conception et du choix des matériaux de construction. Afin de contribuer à la réalisation de gains d'efficacité dans l'utilisation des ressources, les concepteurs, les constructeurs, les entrepreneurs, les autorités et les utilisateurs doivent disposer d'informations fiables sur lesquelles fonder leurs décisions. La présente communication remédie au déficit d'informations en proposant un ensemble d'indicateurs mesurables bien définis permettant d'évaluer la performance environnementale des bâtiments. En outre, la Commission entend promouvoir l'échange de bonnes pratiques et collaborer avec les Etats membres à l'élaboration de mesures visant à :

- réduire le remblayage et la mise en décharge des déchets de construction et de démolition, soit par une augmentation des taxes ou soit par des mesures réglementaires ;
- si nécessaire, inclure les coûts environnementaux externes au prix des matières vierges pour les produits de construction, afin de stimuler une plus grande utilisation des matières premières secondaires ;
- explorer les mesures possibles en vue de garantir, au moyen de la normalisation et de la certification, que les matériaux recyclés répondent aux exigences de qualité et de sécurité nécessaires ;
- examiner comment des valeurs de référence pour la teneur en matériaux recyclés dans les produits de construction et les bâtiments peuvent stimuler la demande de matériaux recyclés ;
- étudier les flux de déchets spécifiques à la construction et à la démolition afin d'identifier les possibilités de valoriser ceux-ci ;
- développer des lignes directrices spécifiques destinés à évaluer les bâtiments avant démolition et rénovation en vue d'utiliser les déchets de construction et de démolition de manière optimale.

*

Le document COM (2014) 520 est une communication de la Commission européenne relative à l'efficacité énergétique. Cette communication explique et quantifie la contribution potentielle de l'efficacité énergétique à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à l'amélioration de la sécurité énergétique de l'Union, qui sont deux facettes du cadre politique intégré en matière de climat et d'énergie. Elle rend également compte, comme le

prévoit la directive relative à l'efficacité énergétique, des progrès enregistrés dans la réalisation de l'objectif consistant à accroître de 20% l'efficacité énergétique d'ici à 2020.

L'UE estime à l'heure actuelle que 18 à 19% d'économies seront réalisées en 2020. Pour autant, l'objectif convenu de 20% reste réalisable, à condition que tous les pays de l'UE mettent en œuvre tous les éléments de la législation déjà adoptée. La Commission n'entend pas proposer de nouvelles mesures mais appelle les Etats membres à redoubler d'efforts afin d'assurer la réalisation conjointe de l'objectif pour 2020.

Les exemples suivants constituent des avantages avérés pour les entreprises et les consommateurs :

- l'intensité énergétique du secteur industriel de l'UE a diminué de près de 19% entre 2001 et 2011 ;
- la meilleure efficacité des appareils, notamment les réfrigérateurs, devrait permettre aux consommateurs d'économiser 100 milliards d'euros par an sur leur facture d'énergie d'ici à 2020, soit 465 euros par ménage ;
- les nouveaux bâtiments consomment aujourd'hui moitié moins d'énergie que dans les années 1980.

La communication examine également les incidences positives potentielles de l'efficacité énergétique sur le quotidien de la population européenne au cours des seize prochaines années :

- chaque tranche de 1% supplémentaire d'économies d'énergie devrait faire diminuer de 2,6% les importations de gaz de l'UE, réduisant ainsi sa dépendance à l'égard des fournisseurs extérieurs ;
- les bâtiments plus performants sur le plan énergétique offriront des avantages dérivés aux personnes qui y vivent et y travaillent, outre la réduction de leur facture d'énergie. Par exemple, des fenêtres plus isolantes donnent une meilleure qualité d'air et protègent du bruit extérieur ;
- les politiques en matière d'efficacité énergétique créeront de nouveaux débouchés pour les entreprises européennes, par exemple dans la fabrication d'équipements. Partant, de nouveaux emplois locaux seront créés.

*

Le document COM (2014) 617 est une proposition de directive établissant des méthodes de calcul et des exigences en matière de rapports au titre de la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel.

Le choix de la méthode de calcul est en effet essentiel pour la précision de l'intensité d'émission déclarée des carburants fournis. Certaines méthodes entraînent une certaine sous-estimation et/ou une surestimation de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre des carburants au niveau des fournisseurs. L'imprécision des valeurs déclarées peut contribuer à réduire le niveau d'ambition global de la directive sur la qualité des carburants et influencer sur la manière dont la charge se répartit entre fournisseurs de carburants.

Pour rappel, la directive 98/70/CE précitée a instauré une obligation pour les fournisseurs de réduire de 6% d'ici à 2020 l'intensité d'émission de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie des carburants routiers utilisés dans les véhicules routiers et dans les engins mobiles non routiers. L'objectif de la présente proposition de directive est de faire en sorte que l'intensité d'émission de gaz à effet de serre des carburants routiers soit mesurée avec précision et réduite d'au moins 6% par rapport à 2010. La Commission estime qu'il faut établir une méthode adéquate qui permette aux fournisseurs de carburants d'estimer avec précision les volumes, l'origine, le lieu d'achat et les émissions de gaz à effet de serre sur

l'ensemble du cycle de vie des carburants qu'ils fournissent et de communiquer ces informations. La proposition vise donc à :

- établir une méthode qui permette aux fournisseurs de carburants de rendre compte aussi précisément que possible des émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie des carburants et de l'énergie autres que les biocarburants qu'ils fournissent et qui couvre toutes les étapes pertinentes, notamment l'extraction, les changements d'affectation des terres, le transport et la distribution, la transformation et la combustion, quel que soit le lieu où ces émissions sont produites ;
- faire en sorte que la méthode aboutisse à une valeur de comparaison du carburant fossile aussi précise que possible ;
- s'assurer que la méthode de communication d'informations soit aussi cohérente que possible par rapport à celle déjà établie dans la législation relative aux biocarburants ;
- veiller à ce que cette méthode permette aux Etats membres de vérifier que les fournisseurs de carburants respectent leurs obligations sans que cela n'entraîne une charge administrative insupportable pour les fournisseurs et les autorités compétentes.

Suite à l'examen de la proposition de directive sous rubrique, les membres de la Commission de l'Environnement concluent qu'elle respecte le principe de subsidiarité.

*

Le document COM (2014) 689 est un rapport de la Commission européenne relatif aux progrès accomplis dans la réalisation des objectifs assignés au titre du Protocole de Kyoto et des objectifs de l'Union pour 2020.

Le rapport établit que l'Union européenne est en voie de dépasser les objectifs de Kyoto. En 2012, les émissions ont été à leur niveau le plus bas depuis 1990. Les émissions totales de gaz à effet de serre de l'UE ont marqué un recul de 19,2% par rapport à 1990 et de 21,6% par rapport à l'année de référence de Kyoto. Selon les premières estimations, les émissions totales auraient de nouveau diminué de 1,8% en 2013.

Au cours de la deuxième période d'engagement (2013-2020), les émissions totales devraient, d'après les projections des Etats membres, être en moyenne inférieures de 23% aux niveaux de l'année de référence. Par conséquent, l'UE est en voie d'atteindre son objectif de Kyoto pour la deuxième période d'engagement, voire de le dépasser.

Toutefois le rapport indique que le Luxembourg figure parmi les Etats dont les émissions sont supérieures aux objectifs respectifs fixés pour 2013 au titre de la décision sur la répartition de l'effort.

5. Suites à donner au problème de pollution par pesticides dans l'eau potable

En guise d'introduction, Monsieur le Président de la Commission informe que le point sous rubrique traitera notamment de la demande du groupe politique CSV du 6 novembre courant de discuter des résultats de la campagne d'analyses de pesticides dans l'eau potable effectuée entre le 9 et 17 octobre 2014. Il rappelle en outre que Monsieur Justin Turpel a posé une série de questions au Gouvernement (voir question parlementaire n°704 du 13 novembre 2014), questions dont le Mouvement écologique a fait écho par courrier du 16 novembre 2014. Les différents documents mentionnés ci-dessus sont repris en annexes 1 à

3 du présent procès-verbal. Il est précisé qu'une réponse à ces questions sera adressée aux différents requérants dans les meilleurs délais.

Madame la Ministre informe qu'après la détection des métabolites de pesticides « Métazachlore-ESA » et « Métazachlore-OXA » dans l'eau souterraine exploitée au niveau du site de forage SEBES-Schaedhaff ainsi que dans l'eau du lac du barrage d'Esch-sur-Sûre, l'Administration de la gestion de l'eau a effectué une campagne nationale d'analyses pour déterminer la teneur de certains pesticides et de leurs métabolites dans les eaux souterraines et l'eau destinée à la consommation humaine fournie par les réseaux publics de distribution. Dans ce contexte, elle présente le document PowerPoint repris en annexe 4 du présent procès-verbal. De l'échange de vues subséquent, il peut être retenu ce qui suit :

- le règlement grand-ducal du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine limite la concentration de résidus de pesticides et de leurs métabolites à 100 ng/l pour chaque substance dans les eaux souterraines et à l'eau potable. Cette valeur, qui est initialement fixée par la directive 98/83/CE du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, n'est pas fondée sur des considérations toxicologiques mais correspond plutôt à l'ancienne limite analytique à partir de laquelle ces substances pouvaient être clairement détectées. La possibilité de déroger à cette limite très stricte pour un temps limité et dans des conditions spécifiques est également prévue par la directive 98/83/CE et constitue une pratique utilisée régulièrement par de nombreux Etats membres ;
- les analyses approfondies réalisées par les autorités luxembourgeoises ont permis de révéler une pollution latente en profondeur, qui n'avait jamais été détectée jusqu'ici. Cette pollution latente n'avait pas été détectée car le métazachlore se dégrade au fil du temps en d'autres substances chimiques, appelées les métabolites. Or, ces produits de dégradation n'étaient pas recherchés lors des analyses de routine ;
- si Madame la Ministre a consenti à accorder des dérogations aux valeurs paramétriques définies dans le règlement grand-ducal précité du 7 octobre 2002, et ceci conformément aux dispositions de l'article 11 dudit règlement, c'est uniquement parce qu'il est avéré que ces dérogations n'ont absolument aucune incidence sur la santé humaine. *A contrario*, elle se déclare opposée à l'augmentation générale desdites valeurs paramétriques. Elle est en effet d'avis que le principe de précaution doit primer en la matière. Dans ce contexte et suite à une question afférente, il est rappelé que l'interprétation de la notion de principe de précaution, en droit de l'environnement et en droit de la santé, reste difficile et que cette notion implique que l'absence de certitudes scientifiques absolues, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas servir de prétexte pour retarder l'adoption de mesures visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles ;
- trois projets de règlement grand-ducal portant création de zones de protection sont actuellement en phase de finalisation. Il s'agit du projet de règlement grand-ducal sur les zones de protection Eau - Tuntange et Septfontaines, du projet de règlement grand-ducal concernant les zones de protection Eau - Junglinster Niederanven Steinsel et du projet de règlement grand-ducal concernant les zones de protection Eau - Commune de Flaxweiler. Ces trois projets ont été avisés par le Conseil d'Etat en date du 23 septembre 2014. A la lumière de ces trois avis respectifs, la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau devra être adaptée préalablement à l'adoption de ces textes ;
- il n'existe, à l'heure actuelle, pas de méthode de mesure fiable du glyphosate, désherbant non sélectif autrefois produit sous brevet par Monsanto et commercialisé sous la marque *Roundup*. De l'avis de Madame la Ministre, la finalisation rapide du Plan d'action national « Pesticides », en cohésion avec une approche de développement

durable, est nécessaire afin de permettre à terme de réduire la problématique des pesticides ;

- suite à une question relative à la pollution de l'eau par les nitrates, Madame la Ministre donne à considérer que ce point ne fait pas partie de sa présentation, étant donné qu'elle a présentement souhaité se concentrer sur la problématique des pesticides, mais elle renvoie au procès-verbal de la réunion du 22 janvier 2014 et à son annexe n°2, pour plus de détails en la matière. Elle précise en outre que le nouveau Plan de développement rural veillera à la mise en conformité avec la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (directive « nitrates ») ;
- suite à une question relative aux substances pharmaceutiques, il est renvoyé au procès-verbal de la réunion du 28 mai 2014, réunion au cours de laquelle la directive n°2013/39/UE du 12 août 2013 modifiant les directives n°2000/60/CE et n°2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau avait été présentée aux membres de la Commission de l'Environnement. A noter que cette directive prévoit notamment qu'une première liste de vigilance devra être établie une année après l'entrée en vigueur du texte législatif, puis actualisée tous les 24 mois. Parmi les polluants qui figureront sur cette liste, se trouvent trois substances pharmaceutiques : deux hormones de synthèse ainsi qu'un anti-inflammatoire, le Diclofenac, qui sont des substances devant faire l'objet d'une surveillance particulière au regard de leur rémanence environnementale.

Luxembourg, le 27 novembre 2014

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Henri Kox

ANNEXE 1



FRAKTION

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le:

06 NOV. 2014

Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des
Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 6 novembre 2014

Concerne : Demande de mise à l'ordre du jour

Monsieur le Président,

La présente pour vous informer que notre groupe politique souhaiterait voir convoquer une réunion de la Commission de l'Environnement afin d'y discuter des résultats de la campagne d'analyses de pesticides dans l'eau potable effectuée entre le 9 et 17 octobre 2014.

En effet, la Ministre de l'Environnement et le Secrétaire d'État au Développement durable et aux Infrastructures ont présenté ces résultats lors d'une conférence de presse.

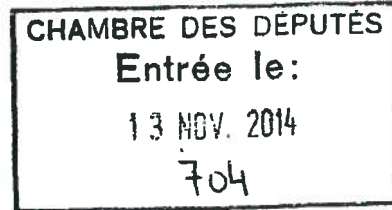
Nous vous saurions gré de bien vouloir mettre ce point à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la Commission de l'Environnement et d'y inviter la Ministre de l'Environnement.

En vous remerciant d'avance, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

Claude Wiseler
Président adjoint du groupe politique CSV

Martine Hansen
Députée

ANNEXE 2



déi Lénk

Justin Turpel
Abgeordneter

Luxemburg, den 13. November 2014

Betrifft: Parlamentarische Anfrage über die Trinkwasserbelastung durch Pestizide

Werter Herr Präsident,

Auf Grund von Artikel 80 des Reglements der Abgeordnetenkommer, möchte ich folgende Frage an die Umweltministerin, den Landwirtschaftsminister und den Nachhaltigkeitsminister stellen:

In einer rezenten Pressemitteilung stellt der Mouvement Ecologique eine Reihe von Fragen zur Trinkwasserbelastung durch Pestizide. Ihre Antworten auf diese Fragen würden mich sehr interessieren.

1. Im Rahmen der durchgeführten Analysen-Kampagne sind laut den Verantwortlichen lediglich 16 Pestizide und eine Reihe ihrer Abbaustoffe im Trinkwasser untersucht worden. Aufgrund von welchen Kriterien erfolgte die Auswahl dieser Pestizide? Wird diese Untersuchung als erschöpfend angesehen oder lauern noch weitere Überraschungen? Wann wird endlich eine fundierte Risikoanalyse der eingesetzten Wirkstoffe und ihrer Abbauprodukte angegangen?
2. Die effektiven Belastungszahlen durch die einzelnen Pestizide in den jeweiligen Stichproben wurden nicht explizit mitgeteilt. Da es – u.a. aus gesundheitlicher Sicht – nicht gerade unwesentlich sein dürfte, ob eine Substanz in einer Konzentration von 120 ng/l oder von 2500 ng/l festgestellt wurde, fordert der Mouvement Ecologique – mit Hinweis auf das Recht auf Zugang zu Informationen im Umweltbereich – die detaillierte Veröffentlichung sämtlicher Analysenresultate. Sind Sie damit einverstanden?

Dem möchte ich hinzufügen: Wie sieht es mit der Belastung unserer Wasserreserven und des Trinkwassers durch Medikamente, Hormone, Kontrastmittel, Nanopartikel und Schwermetalle aus?
3. Die Tatsache, dass das gesamte Netz des „Syndicat des Eaux du Sud“ (SES) als belastet eingestuft wird und einer Ausnahmeregelung von der geltenden Norm bedarf, bedeutet de facto, dass im Gebiet des Luxemburger Sandsteines generell ein massives Belastungsproblem besteht. Dass sogar in der Mischung von rund 50 Quellen im Einzugsgebiet des SES-Wassers der Grenzwert überschritten wurde, lässt tief blicken. Wie ist zu erklären, dass in diesem sensiblen Bereich des Luxemburger Sandsteins so viel Raps, bei welchem der Pestizideinsatz besonders hoch ist, angebaut werden darf und sogar finanziell durch EU und Staat über Flächenprämien gefördert wird? Welche Schritte werden von dem SES-Trinkwassersyndikat (ebenso wie von anderen Wasserversorgern wie z.B. SEBES) ins Auge gefasst, um ihre Verantwortung zu übernehmen v.a. im Bereich der proaktiven Landwirtschaftsberatung ab Frühjahr 2015?
4. Die mittlere Aufenthaltszeit des Grundwassers im Luxemburger Sandstein beträgt etwa 10 Jahre. D.h. es ist damit zu rechnen, dass die Folgewirkungen der

verwendeten Pestizide noch 10 Jahre andauern. Dies überschreitet die Dauer der befristeten Ausnahmeregelungen. In welchem Zeitrahmen ist mit einer natürlichen Verdünnung der kontaminierten Quellen unter den Grenzwert zu rechnen – was ja auch mit dem Ausmaß der Belastung abhängt, das bisher noch nicht veröffentlicht wurde?

5. Aufgrund der Trinkwasserbelastung durch Pestizide wird die Trinkwasseraufbereitung aufwendiger und kostenintensiver. Da von einer längeren Aufenthaltszeit der Wirkstoffe im Wasserkörper auszugehen ist, dürfte dieser Mehraufwand während Jahren erfolgen müssen. In welcher Höhe werden sich die jährlich entstehenden Mehrkosten beziffern? Wer übernimmt die zusätzlichen Kosten? Werden diese auf den Verbraucher und somit auf den Wasserpreis abgewälzt werden? Oder wird das Prinzip "pollueur-payeur" spielen, was eigentlich der Fall sein muss? In wie fern werden diese Kosten im Rahmen des „plan de développement rural“ (PDR) / Finanzen des Landwirtschaftsministeriums berücksichtigt?
6. In einer Reihe von EU-Mitgliedsländern ist die Anwendung von Metazachlor-haltigen Pestiziden in Trinkwasserschutzgebieten verboten (so beispielsweise in Österreich; Zitat aus der österreichischen Regelung: "In Österreich zugelassene Pflanzenschutzmittel mit den Wirkstoffen Terbuthylazin und Metazachlor dürfen in Wasserschutz- und Schongebieten nicht mehr angewendet werden"). Wie kann es sein, dass in Luxemburg jedoch trotz Wasserschutzberatung durch die Landwirtschaftskammer noch nachweislich grundwasserverschmutzende Wirkstoffe/Abbauprodukte auf Flächen des Luxemburger Sandsteins eingesetzt werden? Sollte eine solche Maßnahme nicht auch kurzfristig präventiv in Luxemburg Anwendung finden, auch wenn – aufgrund der fahrlässigen Politik der letzten Regierungen in diesem Bereich – noch kaum Trinkwasserschutzgebiete ausgewiesen sind. Gäbe es dafür eine gesetzliche Grundlage?
7. Laut offiziellen Zahlen des STATEC stellt der Anbau von Raps, bei welchem in besonderem Ausmaß Pestizide eingesetzt werden, in Luxemburg 3,5% der landwirtschaftlichen Anbaufläche dar. Wie sieht die Zukunft des Rapsanbaus in Luxemburg aufgrund der festgestellten Pestizidproblematik aus? Werden mögliche Substitutionsprodukte von Metazachlor harmloser sein? Ist es sinnvoll Rapsanbau (im Einzugsgebiet von Stausee und potentiellen Wasserschutzgebieten) weiterhin mit EU- und luxemburgischen Steuergeldern zu unterstützen? Müsste nicht der Pestizideinsatz im Energiepflanzenanbau (Raps, Mais ...) gänzlich verboten werden? Gibt es nachhaltige Alternativen zu diesen Kulturen?

Es ist bekannt, dass vielerorts Raps in einer dreijährigen Fruchtfolge mit Metazachlor Spritzung angebaut wird, obschon dieser Wirkstoff laut großherzoglichem Reglement vom 9. Juli 2013 in Quellenschutzgebieten maximal alle 4 Jahre auf der gleichen Parzelle ausgebracht werden darf, um das Grundwasser zu schützen. Hier muss die Frage gestellt werden, wie effizient die Einhaltung dieser Bestimmung kontrolliert wird?

Wegen des rezenten Unfalls wird momentan viel über den Rapsanbau und den Herbizidwirkstoff Metazachlor geredet. Aber auch der Wirkstoff S-Metolachlor darf nicht außer Acht gelassen werden; er wird zur Unkrautbekämpfung auf Maisäckern eingesetzt, und hat die gleichen Probleme: die Abbauprodukte sind in vielen Quellen und im Stausee festzustellen. Auch die Ausbringung dieses Wirkstoffes ist durch großherzogliches Reglement vom 9. Juli 2013 in Quellenschutzgebieten verboten. Dazu kommt, dass landesweit deutlich mehr Mais als Raps angebaut wird, sowohl zwecks Verfütterung als auch zur Vergasung in den Biogasanlagen. Wie ist die Haltung der Regierung zu dieser Problematik?

8. Laut offiziellen Aussagen wird der "Plan für ländliche Entwicklung" u.a. in Zusammenhang mit der Beratung der Landwirte sowie der Pestizidproblematik

überarbeitet werden. Dies entspricht einer Forderung des Mouvement Ecologique, die schon im Juli dieses Jahres gestellt wurde (siehe: www.meco.lu). Werden demzufolge im verfügbaren Finanzrahmen weitergehende Umschichtungen zugunsten einer nachhaltig orientierten Landwirtschaft vorgenommen? Beabsichtigt die Regierung kurzfristig ihr Versprechen zur Schaffung eines landwirtschaftlichen Kompetenzzentrums – als fachlicher Referenzstelle für eine Reorientierung der Luxemburger Landwirtschaft – umzusetzen?

Hochachtungsvoll.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Justin Turpel', with a stylized flourish at the end.

Justin Turpel,
Député



**mouvement
écologique**

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le:
19 NOV. 2014

Aux membres du Gouvernement
Aux membres des Commissions
de l'Agriculture, de la Viticulture,
du Développement rural et de la
Protection des consommateurs et
du Développement durable
de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 16 novembre 2014

concerne: **pollution aux pesticides de notre eau potable**
– 8 questions concrètes à l'adresse du Gouvernement

Madame, Monsieur,

Le Mouvement Écologique se permet de vous transmettre par la présente une réaction à la récente conférence de presse du Ministère du Développement Durable et des Infrastructures au sujet de la pollution aux pesticides de notre eau potable.

Tout en saluant la politique d'information et les mesures immédiates prises par le ministère, notre mouvement estime que la conférence de presse soulève un certain nombre de questions, qui nécessitent une clarification.

Il s'agit en l'occurrence de questions touchant au fond de la problématique et mettant en cause notamment

- le droit d'accès à une information *détaillée* sur les résultats d'analyses;
- les bases scientifiques de la démarche entreprise (critères du choix des pesticides analysés, étude de risques des pesticides employés à l'heure actuelle);
- les mesures d'interdiction *immédiate* à envisager dans les zones (potentielles) de protection des eaux notamment au niveau de la zone du grès luxembourgeois respectivement du lac de la Haute Sûre;
- l'application du principe pollueur-payeur;
- l'avenir des certaines cultures agricoles notamment celle du colza;

- le rôle des syndicats intercommunaux intervenant dans la distribution d'eau potable en relation avec les conseils à fournir aux agriculteurs et
- les modifications substantielles à apporter au plan de développement rural respectivement au projet de plan d'action en matière de pesticides.

Notre mouvement estime qu'il importe d'approfondir le débat actuel en prenant notamment en considération ces questions.

D'avance nous tenons à vous remercier de votre intérêt dans ce contexte et nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments très distingués.

Blanche Weber
présidente





**mouvement
écologique**

Communiqué de presse:

Pollution aux pesticides de notre eau potable - le Mouvement Ecologique adresse 8 questions concrètes au gouvernement!

A l'occasion d'une récente conférence de presse, le Ministère du Développement Durable et des Infrastructures a relaté les actuels développements dans le dossier concernant la pollution aux pesticides de l'eau potable au Luxembourg. Le Mouvement Ecologique salue la politique d'information conséquente pratiquée actuellement tout comme les mesures immédiates qui ont été prises. La conférence de presse organisée par le ministère soulève néanmoins une série de questions qui nécessitent une clarification.

1.

Selon les responsables de la campagne nationale d'analyses menée dans le contexte de la pollution, seuls 16 pesticides ainsi qu'une série de leurs métabolites dans l'eau potable ont fait l'objet d'une analyse. Quels ont été les critères de base ayant déterminé le choix de ces pesticides? Cette analyse est-elle exhaustive ou nous réserve-t-elle encore d'autres surprises? Quand une analyse scientifique des risques véhiculés par les pesticides (employés à l'heure actuelle) ainsi que de leurs métabolites sera-t-elle entamée?

2.

Les résultats portant sur la teneur effective en pesticides des analyses effectuées n'ont pas été communiqués explicitement. Etant donné qu'il existe une nette différence - du point de vue de la santé - entre un échantillon présentant une concentration de 120 ng/l et celui présentant une concentration de l'ordre de 2500 ng/l, le Mouvement Ecologique demande que l'ensemble des résultats d'analyses fasse l'objet d'une publication détaillée et s'appuie, ce faisant, sur le droit d'accès du public relatif à l'information en matière d'environnement.

3.

Le fait que le réseau du „Syndicat des Eaux du Sud“ (SES) est *intégralement* classifié comme étant „contaminé et nécessitant une réglementation exceptionnelle divergeant de la norme“, signifie en clair

que nous sommes en présence d'un **problème généralisé de pollution massive dans la région du grès de Luxembourg**. Pire encore, le fait que, dans le *mélange* d'eau provenant de 50 sources de la région SES, le seuil de tolérance est dépassé de loin ... est révélateur! Comment justifier les nombreuses cultures de colza dans une région si sensible –des cultures promues d'ailleurs par l'UE et l'Etat à l'aide de primes à la surface – alors que le recours aux pesticides est très important dans la culture de colza? Quelles sont les mesures envisagées par le „Syndicat des Eaux du Sud“, et par les autres fournisseurs d'eau potable comme SEBES p.ex., afin d'assumer pleinement leurs responsabilités, notamment dans le cadre des conseils à fournir aux agriculteurs ?

4.

La durée moyenne de séjour des eaux souterraines dans le grès luxembourgeois est de 10 ans, ce qui signifie que **l'impact néfaste des pesticides employés peut encore être retracé pendant 10 ans**. Cela dépasse la période fixée pour les dérogations actuellement en discussion. Combien de temps faut-il pour qu'une dilution naturelle des pesticides se produise dans les sources contaminées et qu'un retour en-dessous de la valeur limite soit atteint? L'ampleur de la pollution joue un rôle dans ce contexte ; cette ampleur n'a pas été rendue officielle!

5.

Vu la **pollution aux pesticides, le traitement de l'eau potable sera plus complexe et donc plus coûteux**. Et comme nous pouvons présumer que les agents polluants séjourneront plus longtemps dans les eaux, le traitement renforcé et les coûts seront à assurer pendant une période d'autant plus longue. Quel sera le montant des surcoûts annuels auquel il faudra s'attendre? Qui payera les frais supplémentaires? Le consommateur, via un prix de l'eau *adapté*? Ou bien fera-t-on jouer le principe du "pollueur-payeur", ce qui devrait être le cas!? Dans quelle mesure ces coûts seront-ils pris en considération dans le cadre du PDR (*plan de développement rural*) respectivement des finances propres au Ministère de l'Agriculture?

6.

Plusieurs pays de l'Union européenne interdisent le recours aux pesticides à base de métazachlore dans les zones de protection des eaux. Citons à cet égard la réglementation autrichienne: *"Les produits phytosanitaires à base de terbuthylazine et de métazachlore dont l'usage est autorisé en Autriche sont néanmoins prohibés dans les zones de protection des eaux."*

Alors comment expliquer l'usage continu, dans les régions du grès luxembourgeois, de produits dont l'impact polluant des eaux souterraines est bien connu, et cela malgré les conseils de protection des eaux prodigués par la Chambre d'Agriculture?

Une telle mesure ne devrait-elle pas également être appliquée à court terme, à des fins préventives, au Luxembourg, même si notre pays ne dispose guère de zones de protection des eaux, faute d'une politique irresponsable pratiquée dans ce domaine par le gouvernement précédent. Existe-t-il une base légale à cet effet?

7.

Selon les chiffres officiels du STATEC, les cultures de colza – très intensives en termes d'usage de pesticides – couvrent 3,5% des surfaces agricoles luxembourgeoises. Qu'en est-il de l'avenir de ces cultures au vu de la problématique indéniable engendrée par les pesticides? Les potentiels produits de substitution au métazachlore sont-ils moins néfastes? Est-il raisonnable de continuer à soutenir financièrement, au moyen des fonds européens et nationaux, les cultures de colza (notamment dans la région du lac de la Haute-Sûre et les zones de protection des eaux potentielles)? Ne devrait-on pas interdire totalement le recours aux pesticides pour ce qui est de la culture des plantes dites énergétiques (colza, maïs, etc.) ? Y a-t-il des alternatives durables à ces cultures?

Il est connu qu'à de nombreux endroits, le colza est cultivé avec une rotation triennale, en recourant au métazachlore, alors que l'usage de cette substance est limité à un intervalle de 4 ans, sur la même parcelle, dans les zones de protection des eaux (précisément à des fins de protection des eaux souterraines) sur la base du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013. Ici il faut sérieusement s'interroger sur l'efficacité du contrôle du respect de cette disposition.

A cause de l'accident qui s'est produit récemment, les cultures de colza et l'usage d'herbicides au métazachlore sont des sujets très actuels. Or, cela ne doit pas nous détourner des produits à base de S-métalochlore, utilisés pour combattre les « mauvaises herbes » sur les champs de maïs, et qui présentent les mêmes dangers, dans la mesure où les résidus sont retraceables dans de nombreuses sources d'eau et dans le lac de la Haute-Sûre. L'usage de cette substance est également prohibé dans les zones de protection des eaux, conformément au règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 prémentionné. S'y ajoute le fait qu'à échelle nationale, les cultures de maïs sont bien plus fréquentes que les cultures de colza, ceci pour des raisons et à des fins d'alimentation animale et de gazéification dans les installations de biogaz.

8.

De source officielle nous savons que le „plan de développement rural“ fera l'objet d'une refonte, notamment dans le cadre de la consultation agricole et de la problématique „pesticides“. Voilà qui répond à une revendication du Mouvement Ecologique, déjà formulée en juillet dernier (voir sur www.meco.lu). Y aura-t-il dès lors des modifications plus poussées (dans le respect du cadre financier) en faveur d'une agriculture orientée davantage vers la durabilité? Le gouvernement envisage-t-il de réaliser à court terme sa promesse de créer un centre de compétences agricole faisant fonction de guichet professionnel, en vue de la réorientation de l'agriculture luxembourgeoise?

La prise de position détaillée du Mouvement Ecologique sur la problématique engendrée par les pesticides (octobre 2014) peut être téléchargée sur www.meco.lu.

Mouvement Ecologique
7 novembre 2014

ANNEXE 4

Pollution pesticides dans l'eau potable

Réunion de la Commission de l'Environnement

Madame la Ministre de l'Environnement

20 novembre 2014



Sommaire

1. Rappel de la situation avant octobre 2014
2. L'eau potable au Grand-Duché de Luxembourg
3. Situation actuelle qualité eau du lac d'Esch/Sûre
4. Campagne d'échantillonnage du 9 au 17 octobre 2014
5. Prochaines étapes – comment continuer?

1. Rappel de la situation existante avant octobre 2014

- Règlement grand-ducal portant sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (7 octobre 2002)

« ...communes sont tenues d'assurer l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine... »

- Loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau;
- Publication du plan de gestion du district hydrographique du Luxembourg fin 2009;
- Présentation de la situation à la chambre des députés (15 mars 2010, 25 avril 2013);
- Règlement grand-ducal sur les mesures administratives dans les zones de protection (9 juillet 2013);

2. L'eau potable au Grand-Duché de Luxembourg Les ressources

→ **Besoins en potable: 44 millions m³/an;**

→ **2 types de ressources exploitées (+/- 50%):**

- +/- 50%: eaux souterraines;
- +/- 50%: production à partir du lac d'Esch-sur-Sûre (SEBES)*

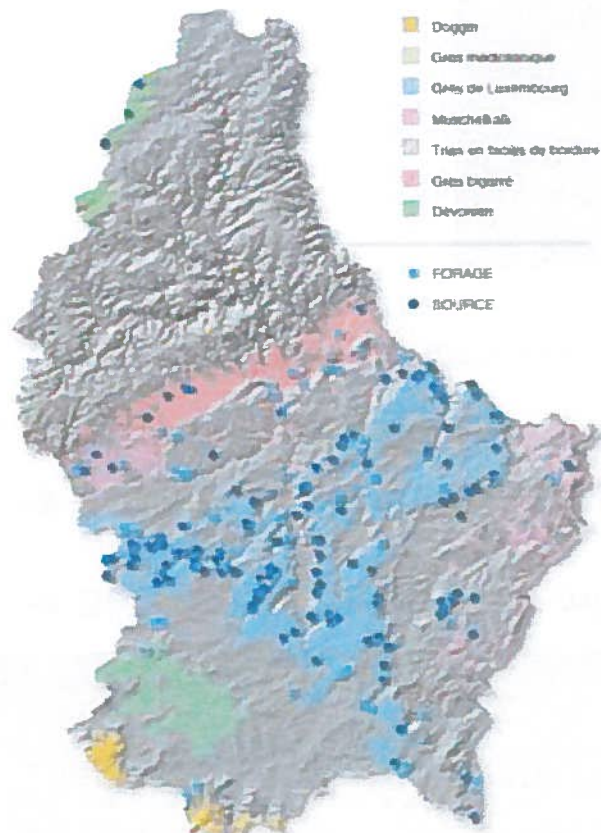


*En cas de production SEBES insuffisante (période sécheresse prolongée/
travaux de maintenance), le taux d'approvisionnement eau souterraine
monte à > 65%

2. L'eau potable au Grand-Duché de Luxembourg Les ressources

Utilisation de l'eau souterraine:

- 97% des prélèvements de l'eau souterraine utilisés pour l'alimentation en eau potable:



SOURCE



SOURCE INTÉRIEURE

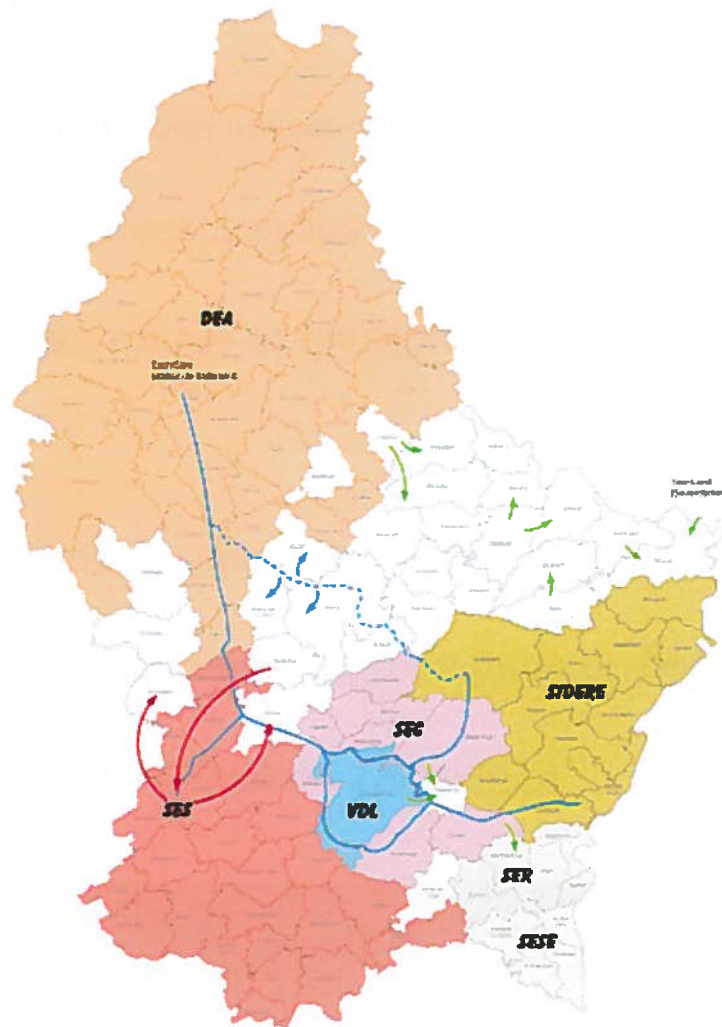
FORAGE



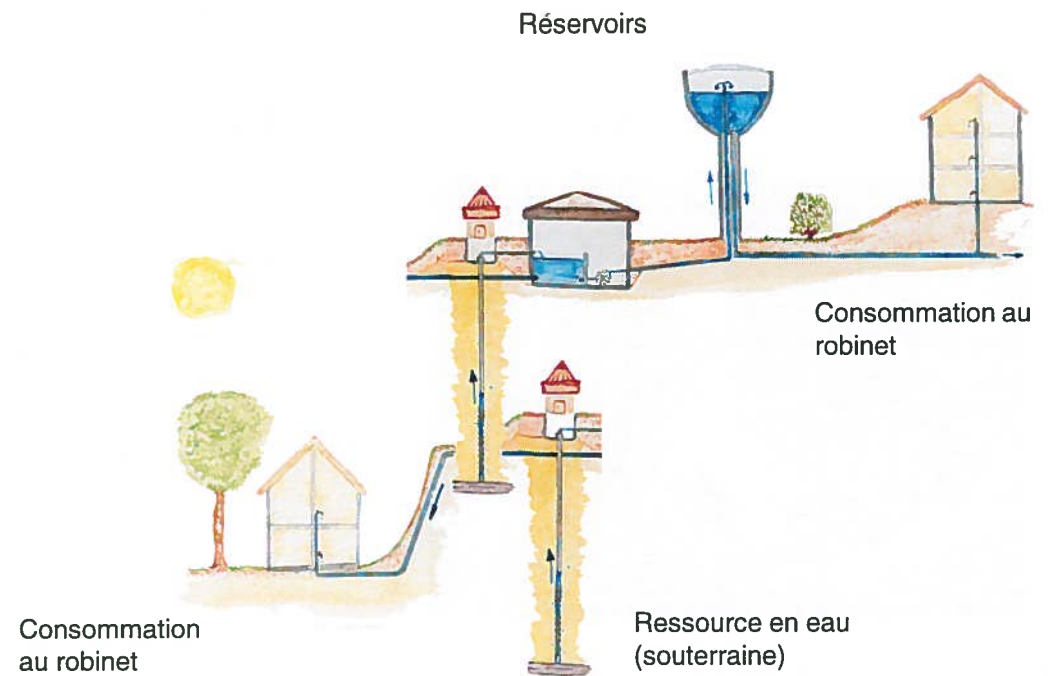
FORAGE INTÉRIEURE



2. L'eau potable au Grand-Duché de Luxembourg Les réseaux de distribution



durable



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

3. Situation actuelle qualité d'eau du lac Esch/Sûre

Situation en date du **19/11/2014**

- Suivi journalier de l'eau brute et de l'eau traitée
- Situation stabilisée, concentrations en baisse;
- **Eau traitée et distribuée conforme aux normes de potabilité (100ng/l)**
 - ➔ Concentrations en « métazachlore- ESA » : 30-40 ng/l

(Eau brute non traitée: concentration en métazachlore-ESA : +/- 170 ng/l)



4. Campagne d'échantillonnage du 9 au 17 octobre 2014

Objectif de la campagne:

- Vérifier la qualité de l'eau dans les eaux souterraines utilisées comme **ressource d'eau potable** suite à la détection du « Métazachlore-ESA » et du « Métazachlore-OXA » .

→ qualité de l'eau distribuée au **robinet + sources/forages**;
- **Complément des programmes de surveillance national** et des **contrôles réguliers réalisés** par les communes et syndicats de communes.

4. Campagne d'échantillonnage du 9 au 17 octobre 2014

Détails de la campagne:

49 communes possédant des ressources propres

5 syndicats intercommunaux

93 zones de distributions :

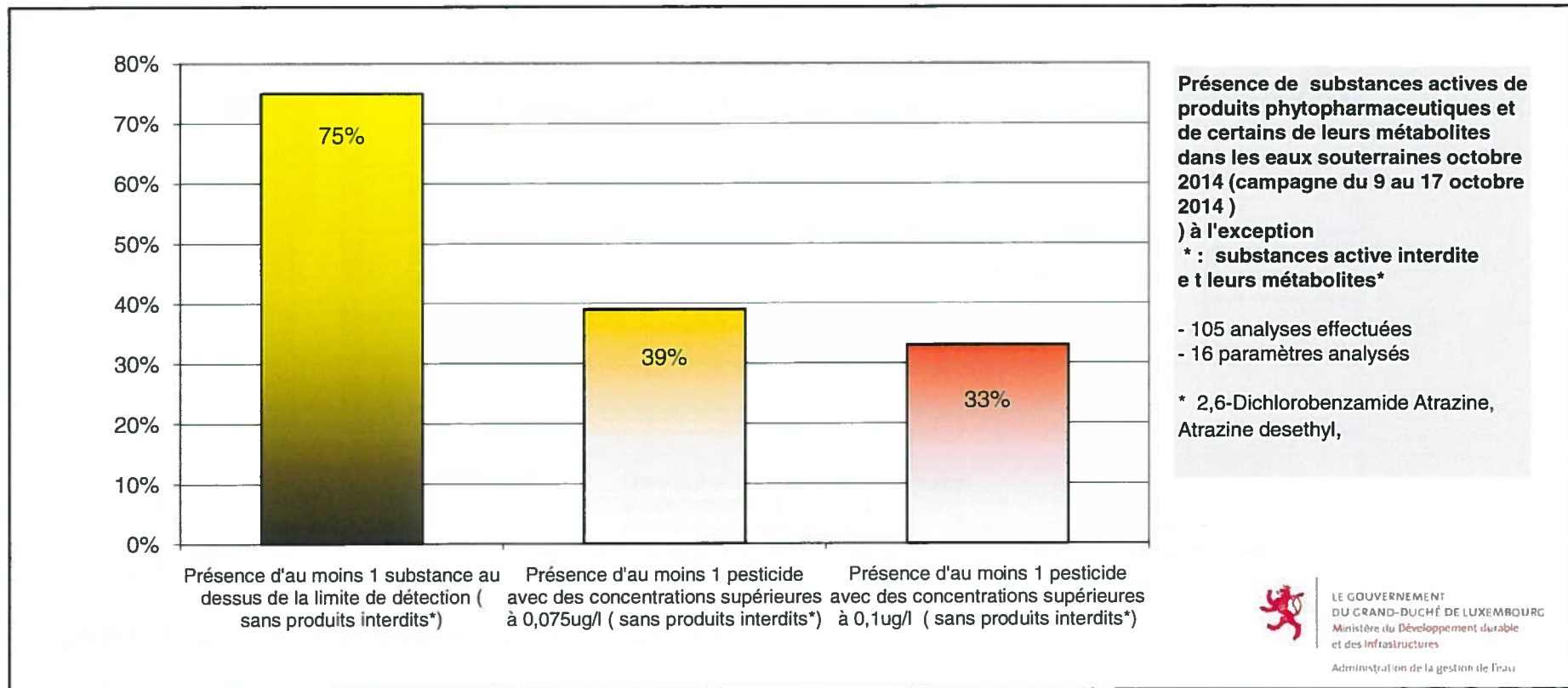
16 substances actives de produits phytopharmaceutiques et certains de leurs métabolites

(2,6-Dichlorobenzamide, Atrazine, Atrazine déséthyl, Bentazone, Chlortoluron, Diuron, Isoproturon, Métazachlore, Métazachlore-ESA, Métazachlore-OXA, Métolachlore, Métolachlore-ESA, Simazine, Quinmérac, Terbutylazine, Terbutylazine déséthyl).

Interprétation 105 analyses.

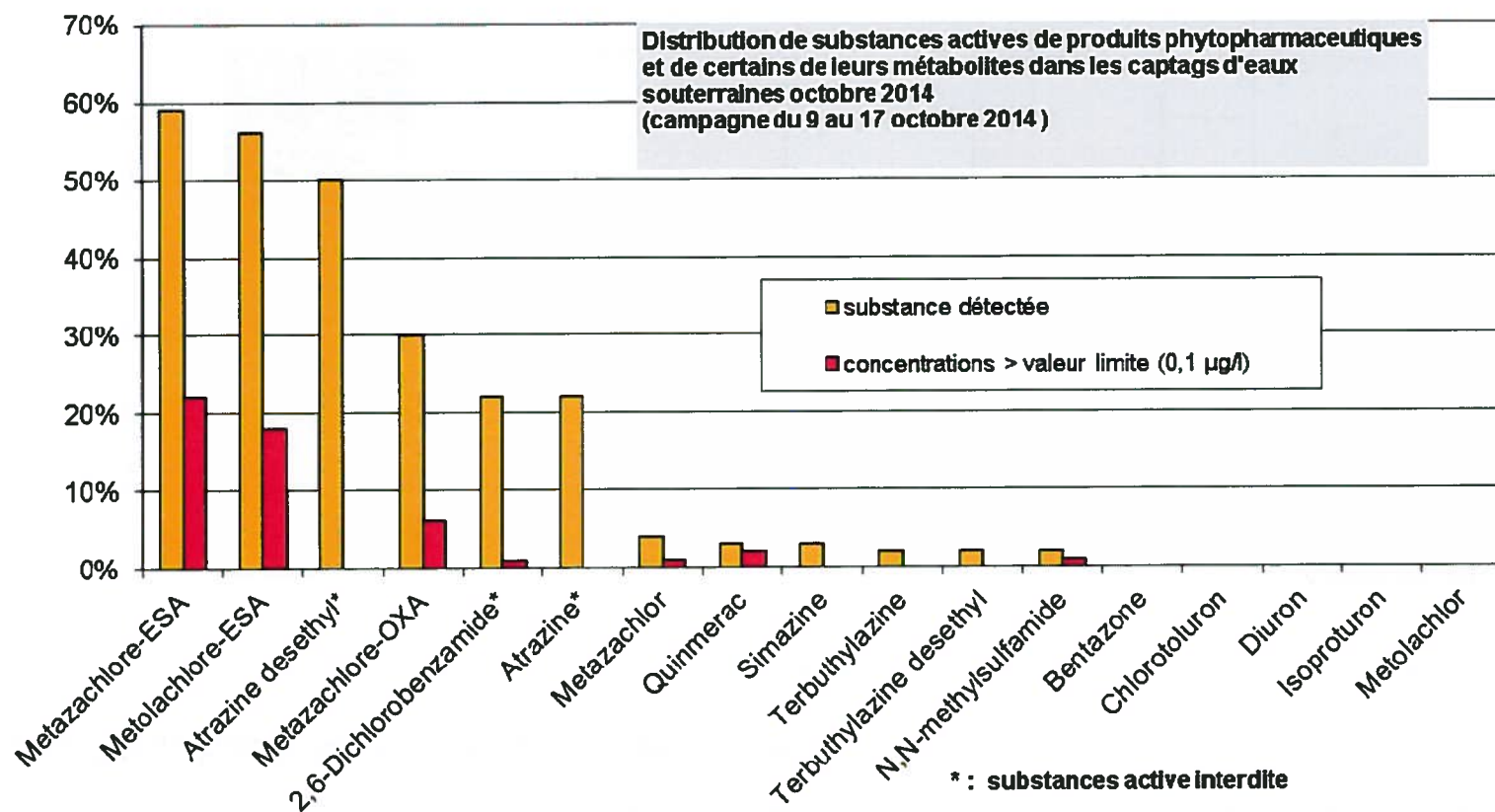
4. Campagne d'échantillonnage du 9 au 17 octobre 2014

Résultats: Eaux souterraines (ressources)



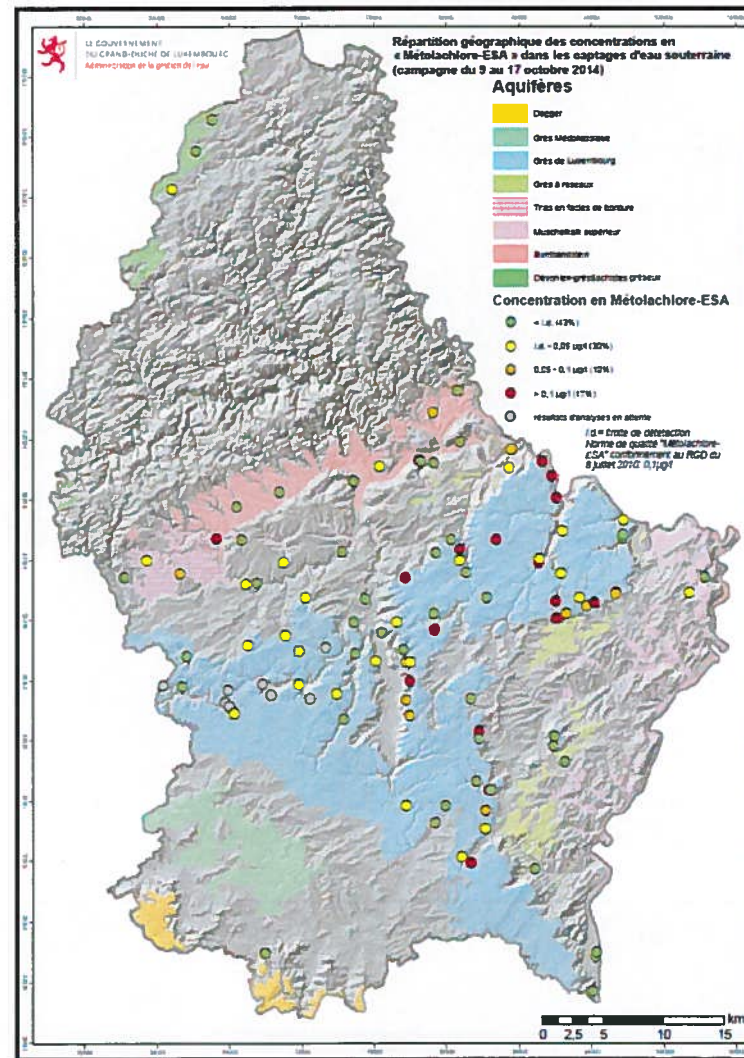
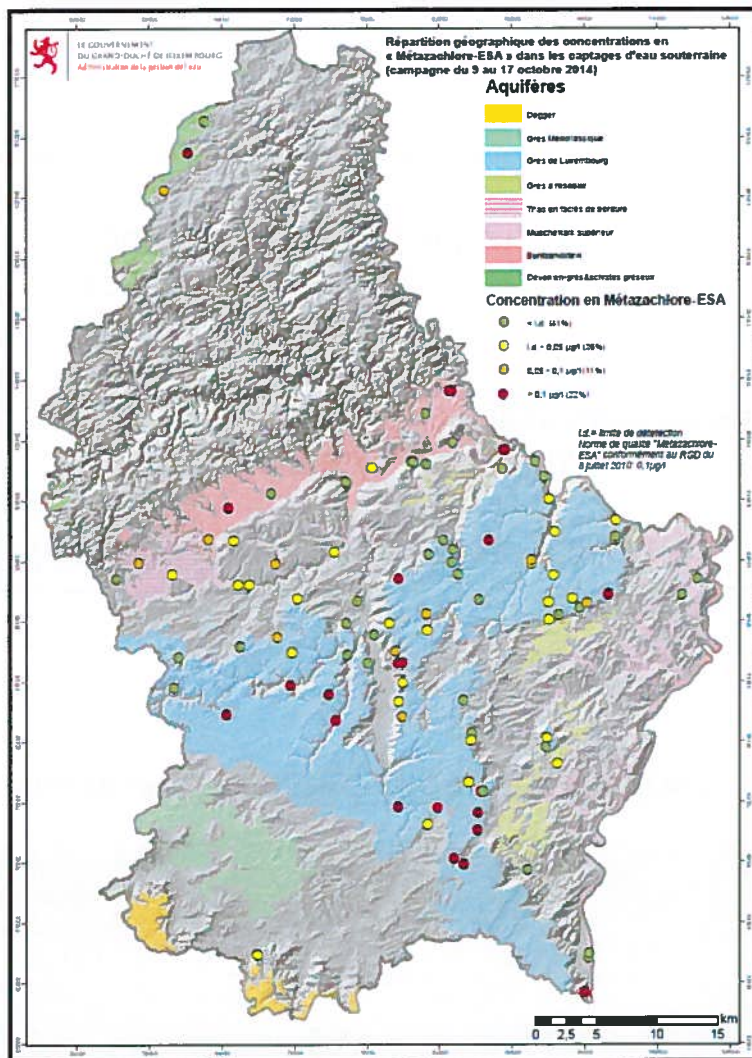
4. Campagne d'échantillonnage du 9 au 17 octobre 2014

Résultats: Eaux souterraines (ressources)



4. Campagne d'échantillonnage du 9 au 17 octobre 2014

Résultats: Eaux souterraines (ressources)



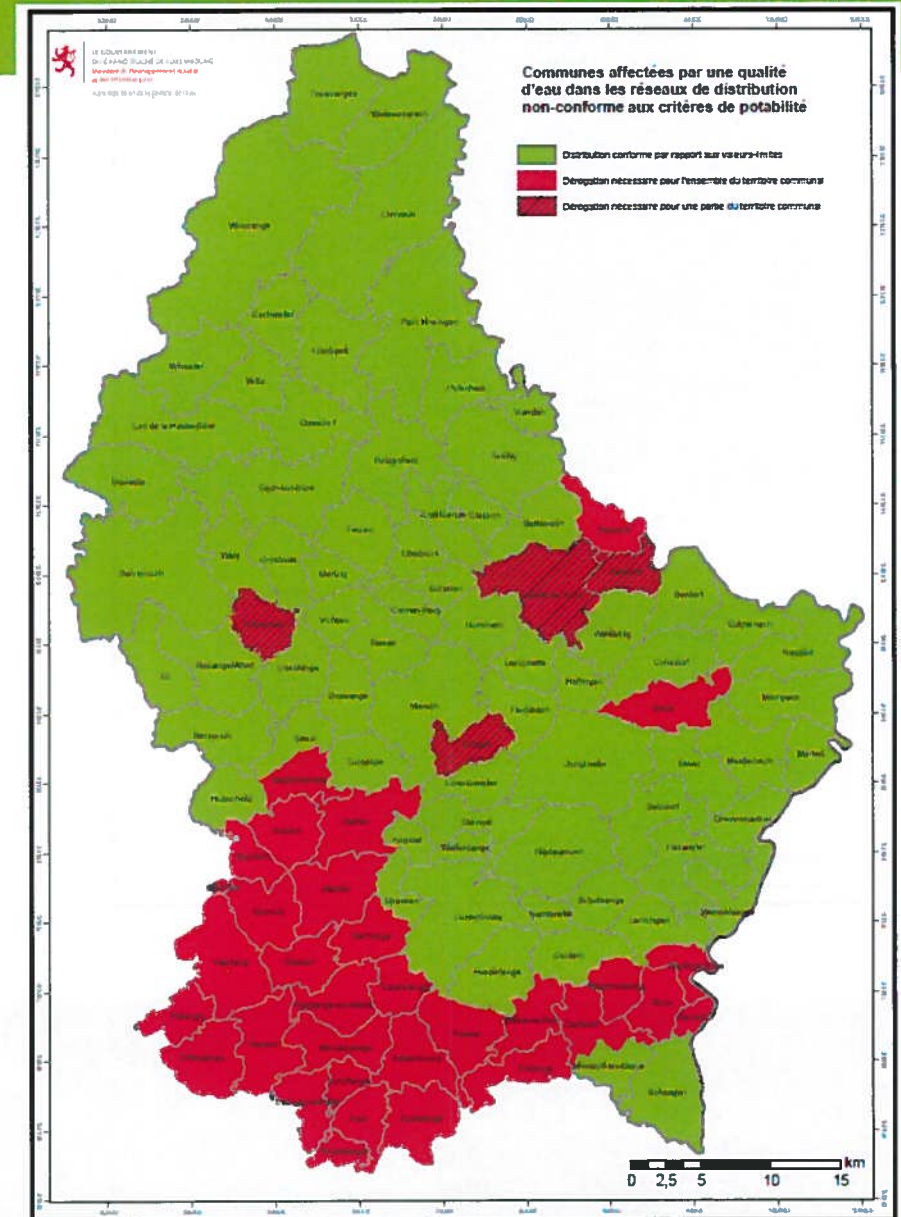
4. Campagne d'échantillonnage du 9 au 17 octobre 2014

Résultats: Qualité d'eau au robinet

Dérogations Art.11 RGD « eau potable »:

- limitée dans le temps (3 ans);
- pas d'autre alternative raisonnable (mise hors service, mélange,...);
- délivrée par substance;
- concentration limite;
- couplée à un plan d'action;

— Pour un développement durable



5. Prochaines étapes - comment continuer?

Démarches locales/régionales (par ordre de priorités - à évaluer cas par cas):

- 1) Mise hors service des ressources (sources/forages) en vue de l'alimentation en eau potable;
- 2) Mélange des différentes ressources avant la distribution dans les réseaux;
- 3) Raccordements inter-communaux et à des syndicats;
- 4) Traitement de l'eau avant sa distribution;
- 5) Dérogation conformément à l'article 11 du RGD « eau potable »

5. Prochaines étapes- comment continuer?

Démarches au niveau national

- Création d'une task-force « pesticides » sur décision du conseil gouvernemental /14/10/14);
- Première réunion inter-ministérielle « task-force » en date du 16/10/14;
- Création de trois groupes de travail;
 - Réduction pesticides compatible avec le développement durable;
 - Développement rural;
 - Protection de l'eau
- Mesures législatives:
 - Modification loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau;
 - Mise à jour du RGD du 9 juillet 2013 « mesures administratives zones de protection »;
 - RGD portant création aux zones de protection:
 - 3 RGD en phase finale (SES, SIDERE, Junglinster);
 - 10 avant-projets PRGD en phase finale
 - Evaluation d'une interdiction à court terme autour des ressources « sensibles »

6700

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 37

5 mars 2015

Sommaire

Loi du 27 février 2015 portant approbation de l'amendement au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adopté à Doha le 8 décembre 2012. page **366**

Loi du 27 février 2015 portant approbation de l'amendement au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adopté à Doha le 8 décembre 2012.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés exprimé de la manière prévue par l'article 114, alinéa 2 de la Constitution;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 21 janvier 2015 et celle du Conseil d'Etat du 6 février 2015 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Est approuvé l'amendement au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adopté à Doha le 8 décembre 2012.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*
Jean Asselborn

Château de Berg, le 27 février 2015.
Henri

La Ministre de l'Environnement,
Carole Dieschbourg

Doc. parl. 6700; sess. extraord. 2013-2014 et sess. ord. 2014-2015.

AMENDEMENT DE DOHA AU PROTOCOLE DE KYOTO

Article premier: Amendement

A. Annexe B du Protocole de Kyoto

Remplacer le tableau de l'annexe B du Protocole par le tableau suivant:

1	2	3	4	5	6
Partie	Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions (2008-2012) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)	Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions (2013-2020) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)	Année de référence ¹	Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions (2013-2020) (en pourcentage des émissions de l'année de référence) ¹	Annonces de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2020 (en pourcentage des émissions de l'année de référence) ²
Allemagne	92	80 ⁴	s.o.	s.o.	
Australie	108	99,5	2000	98	-5%/-15% ou -25% ³
Autriche	92	80 ⁴	s.o.	s.o.	
Bélarus ^{5*}		88	1990	s.o.	-8 %
Belgique	92	80 ⁴	s.o.	s.o.	
Bulgarie*	92	80 ⁴	s.o.	s.o.	
Chypre		80 ⁴	s.o.	s.o.	
Croatie*	95	80 ⁶	s.o.	s.o.	-20%/-30% ⁷
Danemark	92	80 ⁴	s.o.	s.o.	
Espagne	92	80 ⁴	s.o.	s.o.	
Estonie*	92	80 ⁴	s.o.	s.o.	
Finlande	92	80 ⁴	s.o.	s.o.	
France	92	80 ⁴	s.o.	s.o.	
Grèce	92	80 ⁴	s.o.	s.o.	
Hongrie*	94	80 ⁴	s.o.	s.o.	
Irlande	92	80 ⁴	s.o.	s.o.	
Islande	110	80 ⁸	s.o.	s.o.	
Italie	92	80 ⁴	s.o.	s.o.	
Kazakhstan*		95	1990	95	-7%
Lettonie*	92	80 ⁴	s.o.	s.o.	
Liechtenstein	92	84	1990	84	-20%/-30% ⁹
Lituanie*	92	80 ⁴	s.o.	s.o.	
Luxembourg	92	80 ⁴	s.o.	s.o.	
Malte		80 ⁴	s.o.	s.o.	
Monaco	92	78	1990	78	-30%
Norvège	101	84	1990	84	-30%-40% ¹⁰
Pays-Bas	92	80 ⁴	s.o.	s.o.	
Pologne*	94	80 ⁴	s.o.	s.o.	
Portugal	92	80 ⁴	s.o.	s.o.	
République tchèque*	92	80 ⁴	s.o.	s.o.	
Roumanie*	92	80 ⁴	s.o.	s.o.	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	92	80 ⁴	s.o.	s.o.	
Slovaquie*	92	80 ⁴	s.o.	s.o.	
Slovénie*	92	80 ⁴	s.o.	s.o.	
Suède	92	80 ⁴	s.o.	s.o.	

1	2	3	4	5	6
<i>Partie</i>	<i>Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions (2008-2012) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)</i>	<i>Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions (2013-2020) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)</i>	<i>Année de référence¹</i>	<i>Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions (2013-2020) (en pourcentage des émissions de l'année de référence)⁴</i>	<i>Annonces de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2020 (en pourcentage des émissions de l'année de référence)²</i>
Suisse	92	84,2	1990	s.o.	-20%-30% ¹¹
Ukraine*	100	76 ¹²	1990	s.o.	-20%
Union européenne	92	80 ⁴	1990	s.o.	-20%-30% ⁷
<i>Parties</i>	<i>Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions (2008-2012) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)</i>				
Canada ¹³	94				
Fédération de Russie ^{16*}	100				
Japon ¹⁴	94				
Nouvelle-Zélande ¹⁵	100				

Abréviation: s.o. = sans objet.

* Pays en transition vers une économie de marché.

Toutes les notes ci-après, à l'exception des notes 1, 2 et 5, ont été communiquées par les Parties concernées.

- 1 Une année de référence peut être utilisée facultativement par toute Partie pour son propre usage afin d'exprimer ses objectifs chiffrés de limitation ou de réduction des émissions en pourcentage des émissions de l'année en question, sans que cela relève d'une obligation internationale au titre du Protocole de Kyoto, en sus de la liste indiquant ses objectifs chiffrés de limitation ou de réduction des émissions pour l'année de référence dans les deuxième et troisième colonnes du tableau, qui relèvent d'une obligation internationale.
- 2 Pour de plus amples informations sur ces annonces, voir les documents FCCC/SB/2011/INF.1/Rev.1 et FCCC/KP/AWG/2012/MISC.1, Add.1 et Add.2.
- 3 L'engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions de l'Australie pour la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto est conforme à l'objectif inconditionnel pour 2020 de l'Australie d'une réduction de 5% par rapport au niveau de 2000. L'Australie conserve la possibilité de relever ultérieurement son objectif de réduction pour 2020 de 5% à 15%, voire 25% par rapport au niveau de 2000, à condition que certaines conditions soient remplies. Ce niveau de référence maintient le statu quo quant aux annonces faites au titre des accords de Cancún et ne relève pas d'une nouvelle obligation internationale au titre du présent Protocole ou des règles et modalités connexes.
- 4 Il est entendu que l'Union européenne et ses Etats membres rempliront conjointement leurs engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions pour la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto, conformément à l'article 4 dudit Protocole. Ces engagements sont sans préjudice de la notification ultérieure par l'Union européenne et ses Etats membres d'un accord visant à honorer conjointement leurs engagements conformément aux dispositions du Protocole de Kyoto.
- 5 Pays dont le nom a été ajouté à l'annexe B en vertu d'un amendement adopté en application de la décision 10/CMP.2. Cet amendement n'est pas encore entré en vigueur.
- 6 Il est entendu que la Croatie remplira son engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions pour la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto conjointement avec l'Union européenne et ses Etats membres, conformément à l'article 4 du Protocole de Kyoto. Par conséquent, l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne n'aura d'incidence ni sur sa participation à l'accord d'exécution conjointe conclu conformément à l'article 4 ni sur son engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions.
- 7 Dans le cadre d'un accord mondial et global pour la période postérieure à 2012, l'Union européenne renouvelle son offre d'opter pour une réduction de 30% des émissions par rapport au niveau de 1990 d'ici à 2020, à condition que les autres pays développés s'engagent eux-mêmes à procéder à des réductions comparables et que les pays en développement contribuent de manière adéquate en fonction de leurs responsabilités et de leurs capacités respectives.
- 8 Il est entendu que l'Islande remplira son engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions pour la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto conjointement avec l'Union européenne et ses Etats membres, conformément à l'article 4 du Protocole de Kyoto.
- 9 L'engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions présenté dans la troisième colonne correspond à un objectif de réduction de 20% d'ici à 2020 par rapport au niveau de 1990. Le Liechtenstein est disposé à envisager un objectif plus élevé de réduction de 30% des émissions par rapport au niveau de 1990 d'ici à 2020 à condition que d'autres pays développés

- s'engagent eux-mêmes à opérer des réductions comparables et que les pays en développement économiquement plus avancés contribuent de manière adéquate en fonction de leurs responsabilités et de leurs capacités respectives.
- 10 L'engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions de 84 de la Norvège est conforme à son objectif d'une réduction de 30% des émissions par rapport à 1990 d'ici à 2020. Si elle peut contribuer à un accord mondial et global par lequel les Parties qui sont de grands pays émetteurs s'accorderaient sur des réductions d'émissions conformes à l'objectif de 2 °C, la Norvège optera pour une réduction de 40% des émissions pour 2020 par rapport au niveau de 1990. Ce niveau de référence maintient le statu quo quant à l'annonce faite au titre des accords de Cancún et ne relève pas d'une nouvelle obligation internationale au titre du présent Protocole.
- 11 L'engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions présenté dans la troisième colonne correspond à un objectif de réduction de 20% par rapport au niveau de 1990 d'ici à 2020. La Suisse est disposée à envisager un objectif plus élevé de réduction de 30% des émissions par rapport au niveau de 1990 d'ici à 2020, à condition que les autres pays développés s'engagent eux-mêmes à procéder à des réductions comparables et que les pays en développement économiquement plus avancés contribuent de manière adéquate en fonction de leurs responsabilités et de leurs capacités respectives et de l'objectif de 2 °C. Ce niveau de référence maintient le statu quo quant à l'annonce faite au titre des accords de Cancún et ne relève pas d'une nouvelle obligation internationale au titre du présent Protocole ou des règles et modalités connexes.
- 12 Le report devrait être total et aucune annulation ou limitation de l'utilisation de ce bien souverain légitimement acquis n'est acceptée.
- 13 Le 15 décembre 2011, le Dépositaire a été informé par écrit du fait que le Canada se retirait du Protocole de Kyoto. Cette mesure prendra effet à l'égard du Canada le 15 décembre 2012.
- 14 Dans une communication datée du 10 décembre 2010, le Japon a indiqué qu'il n'entend pas être lié par la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto après 2012.
- 15 La Nouvelle-Zélande reste Partie au Protocole de Kyoto. Elle se fixera un objectif chiffré de réduction de ses émissions pour l'ensemble de son économie au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques au cours de la période allant de 2013 à 2020.
- 16 Dans une communication datée du 8 décembre 2010 que le secrétariat a reçue le 9 décembre 2010, la Fédération de Russie a indiqué qu'elle n'entend pas prendre d'engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions pour la deuxième période d'engagement.

B. Annexe A du Protocole de Kyoto

Remplacer la liste figurant sous la rubrique „Gaz à effet de serre“ de l'annexe A du Protocole par la liste suivante:

Gaz à effet de serre

Dioxyde de carbone (CO₂)

Méthane (CH₄)

Oxyde nitreux (N₂O)

Hydrofluorocarbones (HFC)

Hydrocarbures perfluorés (PFC)

Hexafluorure de soufre (SF₆)

Trifluorure d'azote (NF₃)¹

C. Paragraphe 1bis de l'article 3

Insérer après le paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant.

1bis. Les Parties visées à l'annexe I font en sorte, individuellement ou conjointement, que leurs émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A ne dépassent pas les quantités qui leur sont attribuées, calculées en fonction de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions consignés dans la troisième colonne du tableau figurant à l'annexe B et conformément aux dispositions du présent article, en vue de réduire leurs émissions globales de ces gaz d'au moins 18% par rapport au niveau de 1990 au cours de la période d'engagement allant de 2013 à 2020.

D. Paragraphe 1ter de l'article 3

Insérer après le paragraphe 1bis de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

1ter. Une Partie visée à l'annexe B peut proposer un ajustement tendant à abaisser le pourcentage inscrit dans la troisième colonne du tableau de l'annexe B de son engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions. Une proposition ayant trait à cet ajustement est communiquée aux

¹ S'applique uniquement à compter du début de la deuxième période d'engagement.

Parties par le secrétariat trois mois au moins avant la réunion de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole à laquelle il est proposé pour adoption.

E. Paragraphe 1^{quater} de l'article 3

Insérer après le paragraphe 1^{ter} de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

1^{quater}. Tout ajustement proposé par une Partie visée à l'annexe I tendant à relever le niveau d'ambition de son engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions conformément au paragraphe 1^{ter} de l'article 3 ci-dessus est considéré comme adopté par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole à moins qu'un nombre supérieur aux trois quarts des Parties présentes et votantes ne fasse objection à son adoption. L'ajustement adopté est communiqué par le secrétariat au Dépositaire, qui le transmet à toutes les Parties, et il entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivant la communication par le Dépositaire. De tels ajustements lient les Parties.

F. Paragraphe 7^{bis} de l'article 3

Insérer après le paragraphe 7 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

7^{bis}. Au cours de la deuxième période d'engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions, allant de 2013 à 2020, la quantité attribuée à chacune des Parties visées à l'annexe I est égale au pourcentage, inscrit pour elle dans la troisième colonne du tableau figurant à l'annexe B, de ses émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A en 1990, ou au cours de l'année ou de la période de référence fixée conformément au paragraphe 5 ci-dessus, multiplié par huit. Les Parties visées à l'annexe I pour lesquelles le changement d'affectation des terres et la foresterie constituaient en 1990 une source nette d'émissions de gaz à effet de serre prennent en compte dans leurs émissions correspondant à l'année de référence (1990) ou à la période de référence, aux fins du calcul de la quantité qui leur est attribuée, les émissions anthropiques agrégées par les sources, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, déduction faite des quantités absorbées par les puits en 1990, telles qu'elles résultent du changement d'affectation des terres.

G. Paragraphe 7^{ter} de l'article 3

Insérer après le paragraphe 7^{bis} de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

7^{ter}. Toute différence positive entre la quantité attribuée de la deuxième période d'engagement pour une Partie visée à l'annexe I et le volume des émissions annuelles moyennes pour les trois premières années de la période d'engagement précédente multiplié par huit est transférée sur le compte d'annulation de cette Partie.

H. Paragraphe 8 de l'article 3

Au paragraphe 8 de l'article 3 du Protocole, remplacer les mots suivants:

du calcul visé au paragraphe 7 ci-dessus

par:

du calcul visé aux paragraphes 7 et 7^{bis} ci-dessus

I. Paragraphe 8^{bis} de l'article 3

Insérer après le paragraphe 8 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

8^{bis}. Toute Partie visée à l'annexe I peut choisir 1995 ou 2000 comme année de référence aux fins du calcul visé au paragraphe 7^{bis} ci-dessus pour le trifluorure d'azote.

J. Paragraphes 12^{bis} et 12^{ter} de l'article 3

Insérer après le paragraphe 12 de l'article 3 du Protocole les paragraphes suivants:

12^{bis}. Les Parties visées à l'annexe I peuvent utiliser toute unité générée par les mécanismes de marché susceptibles d'être mis en place au titre de la Convention ou de ses instruments, en vue de faciliter le respect de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions au titre de l'article 3. Toute unité de ce type acquise par une Partie auprès d'une autre Partie à la Convention est rajoutée à la quantité attribuée à la Partie qui procède à l'acquisition et soustraite de la quantité d'unités détenue par la Partie qui la cède.

12ter. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole veille à ce qu'une partie des unités provenant d'activités approuvées au titre des mécanismes de marché mentionnés au paragraphe 12bis ci-dessus qui sont utilisées par les Parties visées à l'annexe I pour les aider à respecter leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions au titre de l'article 3 serve à couvrir les dépenses d'administration, ainsi qu'à aider les pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation dans le cas d'unités acquises au titre de l'article 17.

K. Paragraphe 2 de l'article 4

Ajouter à la fin de la première phrase du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole le membre de phrase suivant:

, ou à la date du dépôt de leurs instruments d'acceptation de tout amendement à l'annexe B adopté en vertu du paragraphe 9 de l'article 3

L. Paragraphe 3 de l'article 4

Au paragraphe 3 de l'article 4 du Protocole, remplacer les mots:
au paragraphe 7 de l'article 3

par:

à l'article 3 à laquelle il se rapporte

Article 2: Entrée en vigueur

Le présent amendement entre en vigueur conformément aux articles 20 et 21 du Protocole de Kyoto.

I hereby certify that the foregoing text is a true copy of the Doha Amendment to the Kyoto Protocol adopted on 8 December 2012, at the eighth session of the Conference of the Parties serving at the meeting of the Parties to the Kyoto Protocol to the United Nations Framework Convention on Climate Change, field in Doha, Qatar.

Je certifie que le texte qui précède est une copie conforme de l'Amendement de Doha au Protocole de Kyoto adopté le 8 décembre 2012, lors de la huitième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, tenue à Doha, Qatar.

*For the Assistant Secretary-General,
in charge of the Office of Legal Affairs*

*Pour le Sous-Secrétaire général,
chargé du Bureau des affaires juridiques*

Stephen MATHIAS

United Nations
New York, 21 December 2012

Nations Unies
New York, le 21 décembre 2012